



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUILLET 2020

Partie II : du 16 au 31 JUILLET 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. Outre-mer. Une "loi du pays" prématurément promulguée peut faire l'objet d'un recours par voie d'action devant le Conseil d'Etat. L'épidémie de covid-19 caractérise des circonstances exceptionnelles justifiant la promulgation prématurée d'une "loi du pays" ayant pour objet d'en prévenir et limiter les effets sur la santé de la population polynésienne. CE, 22 juillet 2020, *M. T...*, n° 440764, A.

Urbanisme. Un requérant est recevable à invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité du futur PLU contre un sursis à statuer opposé à sa demande de permis de construire. CE, 22 juillet 2020, *Commune de La Queue-Les-Yvelines*, n° 427163, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. Le président du conseil départemental peut prendre en compte le comportement du jeune majeur pour apprécier les perspectives d'insertion qu'ouvrirait une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension du refus d'une telle prise en charge, le juge des référés en apprécie la légalité au vu de la situation de l'intéressé à la date à laquelle il statue. CE, 22 juillet 2020, *Ville de Paris*, n° 435974, B.

Collectivités. La délibération d'un conseil municipal autorisant le transfert de propriété de biens immobiliers relevant de son domaine public au profit d'une autre personne publique, dans les conditions mentionnées à l'article L. 3112-1 du CG3P, constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération et que la réalisation du transfert n'est soumise à aucune condition. CE, 29 juillet 2020, *SIVOM de la Région de Chevreuse*, n° 427738, B.

Compétence. Les mesures réglementaires de confinement pouvant être ordonnées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne relèvent pas du champ de l'article 66 de la Constitution. Leur contestation n'est donc pas au nombre de celles réservées à la compétence de l'autorité judiciaire. CE, 22 juillet 2020, *M. C... et autre*, n° 440149, B.

Comptabilité publique. Une ordonnance par laquelle le juge des référés accorde une provision constitue un titre exécutoire dont le recouvrement peut être poursuivi directement. Un titre émis aux mêmes fins par l'ordonnateur de la collectivité n'a pas de portée juridique propre et ne peut recevoir aucune exécution en cas d'annulation de l'ordonnance. CE, 22 juillet 2020, *Société immobilière Massimi*, n° 426210, B.

Domaine. Le juge du référé « mesures utiles » (art. L. 521-3 du CJA) peut être saisi de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, alors même que les conditions de mise en œuvre de la procédure spéciale d'expulsion pour les gens du voyage, prévue par l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, se trouveraient réunies. CE, 16 juillet 2020, *Département de l'Essonne c/ M. H... et autres*, n° 437113, B.

Etrangers. Est inopérant contre une OQTF le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-14 du CESEDA, relatif à l'admission au séjour pour des motifs humanitaires ou exceptionnels, alors que l'étranger n'avait pas présenté une demande de titre de séjour sur ce fondement et que l'autorité compétente, qui n'y était pas tenue, n'a pas procédé à un examen d'un éventuel droit au séjour à ce titre. CE, 29 juillet 2020, *Ministre de l'intérieur c/ Mme D...*, n° 428231, B.

Fiscalité. Les prestations sous-traitées à un organisme de recherche sont éligibles au crédit d'impôt recherche, quand bien même elles ne constitueraient pas, prises isolément, des opérations de recherche. CE, 22 juillet 2020, *Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences*, n° 428127, B.

Fonction publique. Il appartient à l'administration, lorsqu'elle organise un mouvement collectif tendant à répondre aux vœux de certains agents de changement d'affectation géographique, de décider, en fonction de l'intérêt du service, si elle entend ou non ouvrir à la mobilité des emplois qui sont occupés par des agents

contractuels recrutés en vertu d'un contrat à durée indéterminée. CE, 29 juillet 2020, *SNETAP-FSU*, n° 437891, B.

Procédure. Répression. L'ACNUSA étant une autorité administrative indépendante, elle a qualité pour agir devant les juridictions administratives. Par ailleurs, la méconnaissance du principe d'impartialité que constitue la participation de son président à l'adoption d'une décision de sanction alors qu'il a engagé les poursuites n'entache pas d'irrégularité l'ensemble de la procédure. Le juge de plein contentieux peut donc statuer lui-même sur les poursuites. CE, 29 juillet 2020, *Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires c/ Société Air Horizont Limited*, n° 432969, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification	9
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	9
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	9
01-04-01 – Traités et droit dérivé	10
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	11
<i>01-09 – Disparition de l'acte</i>	11
01-09-02 – Abrogation	11
04 – AIDE SOCIALE.....	13
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	13
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	13
095 – ASILE	15
<i>095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.....</i>	15
<i>095-08 – Procédure devant la CNDA.....</i>	16
095-08-04 – Jugements.....	16
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	17
<i>13-01 – Capitaux.....</i>	17
13-01-02 – Opérations de bourse.....	17
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	19
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	19
135-01-04 – Services publics locaux.....	19
<i>135-02 – Commune</i>	19
135-02-02 – Biens de la commune	19
135-02-03 – Attributions	20
<i>135-05 – Coopération</i>	20
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.....	20
17 – COMPETENCE	21
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	21
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	21

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative	22
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	22
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	23
18-03 – Créances des collectivités publiques	23
18-03-02 – Recouvrement	23
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	25
19-01 – Généralités.....	25
19-01-01 – Textes fiscaux	25
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	26
19-01-05 – Recouvrement	26
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	27
19-03-05 – Taxes assimilées.....	27
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	27
19-04-01 – Règles générales.....	27
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	28
24 – DOMAINE	31
24-01 – Domaine public.....	31
24-01-02 – Régime	31
24-01-03 – Protection du domaine	31
27 – EAUX.....	33
27-01 – Régime juridique des eaux.....	33
27-01-01 – Régime juridique des cours d'eau.....	33
27-03 – Travaux.....	34
27-03-04 – Curage et entretien	34
335 – ÉTRANGERS	35
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière	35
335-03-02 – Légalité interne	35
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	37
36-05 – Positions	37
36-05-01 – Affectation et mutation	37
36-08 – Rémunération.....	37
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	37
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	37

44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT	39
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	39
44-05-01 – Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses	39
46 – OUTRE-MER.....	41
46-01 – <i>Droit applicable</i>	41
46-01-02 – Statuts.....	41
49 – POLICE.....	43
49-04 – <i>Police générale</i>	43
49-04-01 – Circulation et stationnement	43
52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	45
52-045 – <i>Autorités administratives indépendantes</i>	45
54 – PROCEDURE.....	47
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	47
54-01-05 – Qualité pour agir	47
54-01-07 – Délais	47
54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i>	48
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir	48
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	48
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	48
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	48
54-06 – <i>Jugements</i>	49
54-06-05 – Frais et dépens.....	49
54-06-07 – Exécution des jugements.....	49
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	50
54-07-01 – Questions générales	50
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux	51
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	53
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	53
55-03-01 – Médecins	53
55-03-04 – Pharmaciens	53
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	54
55-04-02 – Sanctions	54

59 – REPRESSION	55
<i>59-02 – Domaine de la répression administrative.....</i>	<i>55</i>
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	55
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	57
<i>60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....</i>	<i>57</i>
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	57
61 – SANTE PUBLIQUE.....	59
<i>61-01 – Protection générale de la santé publique</i>	<i>59</i>
61-01-01 – Police et réglementation sanitaire	59
<i>61-09 – Administration de la santé.....</i>	<i>59</i>
61-09-02 – Agences régionales de santé	59
63 – SPORTS ET JEUX	61
<i>63-05 – Sports.....</i>	<i>61</i>
63-05-01 – Fédérations sportives.....	61
65 – TRANSPORTS	63
<i>65-03 – Transports aériens.....</i>	<i>63</i>
65-03-04 – Aéroports	63
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	65
<i>68-001 – Règles générales d'utilisation du sol</i>	<i>65</i>
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.....	65
<i>68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....</i>	<i>65</i>
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	66
<i>68-025 – Certificat d'urbanisme</i>	<i>67</i>
68-025-02 – Modalités de délivrance	67
<i>68-03 – Permis de construire.....</i>	<i>67</i>
68-03-025 – Nature de la décision.....	68
<i>68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>68</i>
68-06-04 – Pouvoirs du juge	68

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits

Décision modifiant pour l'avenir le taux de liquidation d'une indemnité de résidence en application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 (1) - Champ d'application de l'article L. 242-1 du CRPA - Exclusion, cette décision n'abrogeant pas la décision initiale octroyant l'indemnité.

Agent s'étant vu attribuer, en 2003, une indemnité de résidence liquidée au taux de 3 %. Administration l'ayant informé, par un courrier du 14 avril 2017, que ce taux, qui ne correspondait pas à sa situation administrative, lui avait été attribué par erreur et qu'il allait, pour cette raison, être abaissé à 1 % à compter du mois d'avril 2017.

La décision du 14 avril 2017 ne procède pas expressément à l'abrogation d'une décision de 2003 ayant attribué à l'intéressé une indemnité de résidence au taux de 3 %. Cette décision doit dès lors être regardée comme manifestant seulement l'intention de l'administration de cesser, pour l'avenir, le versement à l'intéressé des sommes dues en application de la décision de 2003, dont l'administration considère qu'elle est illégale en tant qu'elle lui attribue une indemnité de résidence à un taux supérieur à 1 %.

Par suite cette décision, prise sur le fondement de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ne méconnaît pas l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatif à l'abrogation des décisions créatrices de droits (*Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, 5 / 6 CHR, 434702, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bendavid, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité de répéter l'indu sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée, CE, 28 mai 2014, M. L... et M. C..., n°s 376501 376573, p. 143 ; CE, 31 mars 2017, Mme D... et Mme H..., n° 405797, p. 104.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Article 66 de la Constitution - Champ d'application - Exclusion - Mesures réglementaires de confinement pouvant être ordonnées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2° du I de l'art. L. 3131-15 du CSP) (1).

Si le 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé public (CSP) permet au Premier ministre, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré et pour garantir la santé publique, d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile, il précise que la mesure doit être

strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, qu'il y est mis fin sans délai lorsqu'elle n'est plus nécessaire et réserve expressément les déplacements indispensables aux besoins familiaux ou de santé.

Ces dispositions donnent ainsi au Premier ministre, lorsque la situation l'exige et que les conditions posées sont remplies, la possibilité non d'interdire, par une mesure individuelle, à une personne déterminée de sortir de son domicile, mais de prendre un acte réglementaire à caractère général, ayant pour objet de viser un ensemble des personnes se trouvant dans une circonscription territoriale dans laquelle l'état d'urgence sanitaire est déclaré, et qui n'a d'autre but, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, que de protéger la santé de l'ensemble de la population en prévenant la propagation incontrôlée d'une épidémie.

La contestation d'une telle mesure, eu égard à sa nature et à son objet, n'est pas au nombre de celles que l'article 66 de la Constitution réserve à la compétence de l'autorité judiciaire (*M. C... et autre*, 6 / 5 CHR, 440149, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la nécessité, dans certains cas, d'une intervention du juge judiciaire pour les mesures individuelles (mise en quarantaine, placement et maintien en isolement) prévues au 3° et 4° du I du même article, Cons. const., 11 mai 2020, n° 2020-800 DC, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

01-04-01 – Traités et droit dérivé

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés - Reconnaissance de la qualité de réfugié - Conséquence - Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français - Cas possibles - 1) Authenticité du permis étranger établie et absence de doute sur les droits à conduire - Délivrance d'un permis français - 2) Falsification du permis étranger établie - Refus de délivrance sans contradictoire - 3) Doutes sur l'authenticité - Mise en œuvre du contradictoire (1).

Lorsque la personne qui demande, sur le fondement de l'article R. 222-3 du code de la route et de l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire, l'échange d'un permis de conduire délivré par un Etat ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, a la qualité de réfugié en raison des craintes de persécution de la part des autorités de cet Etat, ces dispositions doivent être appliquées en tenant compte des stipulations de l'article 25 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

1) En premier lieu, si, après avoir le cas échéant saisi le service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire placé auprès du ministre de l'intérieur aux fins qu'il se prononce sur l'authenticité du titre de conduire étranger, l'autorité compétente estime que cette authenticité est établie sans que subsiste, par ailleurs, de doute sur la validité des droits à conduire de son titulaire, l'échange ne peut être légalement refusé, dès lors que ses autres conditions sont satisfaites.

2) En deuxième lieu, si, après avoir le cas échéant saisi le service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire, l'autorité compétente estime que le caractère falsifié du titre de conduire est établi, elle rejette la demande d'échange de permis de conduire, sans être tenue de mettre préalablement en mesure l'intéressé, alors même qu'il a le statut de réfugié, de lui soumettre des éléments de nature à établir l'authenticité de son titre ou la validité de ses droits à conduire.

3) Enfin si, après avoir saisi le service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire déjà mentionné, l'autorité compétente conserve un doute sur l'authenticité du titre de conduire ou si elle conserve un doute sur la validité des droits à conduire du demandeur, il lui appartient, faute de pouvoir se fonder sur une consultation des autorités du pays à l'égard duquel le demandeur a obtenu le statut de réfugié, de mettre ce dernier en mesure de lui soumettre tous éléments de nature à faire regarder l'authenticité de son titre ou la validité de ses droits à conduire comme suffisamment établis et d'apprécier ces éléments en tenant compte de sa situation particulière. L'administration ne peut légalement refuser l'échange sans avoir invité le demandeur à fournir de tels éléments. Si, à l'issue de cette procédure, le doute persiste, l'échange ne peut légalement avoir lieu (*M. M...*, 5 / 6 CHR, 431299, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 février 2019, M. A..., n° 413625, T. pp. 537-582-874.

01-04-03 – Principes généraux du droit

Principe d'impartialité - Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) - Procédure de sanction - 1) Président de l'ACNUSA ayant engagé des poursuites puis participé à l'adoption de la décision de sanction - Méconnaissance du principe d'impartialité (1) n'entachant pas l'ensemble de la procédure - 2) Conséquence - Faculté pour le juge de plein contentieux de statuer sur les poursuites et de prendre une décision de sanction (2).

1) Président de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) ayant fait usage de son pouvoir de poursuite des manquements constatés puis ayant participé aux débats et au vote à l'issue desquels a été infligée une sanction à leur auteur.

Cette méconnaissance du principe d'impartialité n'entache pas d'irrégularité l'ensemble de la procédure suivie devant l'ACNUSA et n'affecte ni l'engagement de cette procédure, ni l'instruction et les poursuites.

2) Dans les circonstances de l'espèce, et alors que la régularité de la procédure ayant précédé le prononcé de la sanction ne fait l'objet d'aucune contestation, il y a lieu pour le juge administratif, eu égard à son office de plein contentieux, de statuer sur les poursuites en prenant une décision qui se substitue à celle qui avait été prise (*Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires c/ Société Air Horizont Limited*, 2 / 7 CHR, 432969, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'application à l'ACNUSA du principe d'impartialité découlant de l'article 6 de la convention EDH, qui exige la séparation des fonctions de poursuite et de jugement, CE, 23 avril 2009, *Compagnie Blue Line*, n° 314918, T. pp. 744-875-969. Rapp., s'agissant de la même exigence de séparation découlant de l'article 16 de la DDHC, Cons. const., 24 novembre 2017, n° 2017-675 QPC.

2. Comp., lorsque l'irrégularité censurée entache la procédure dès la saisine de l'autorité administrative investie du pouvoir de sanction, CE, 11 avril 2018, M. N..., n° 413349, T. pp. 859- 931 ; dès la saisine de l'autorité juridictionnelle, CE, Section, 20 octobre 2000, *Société Habib Bank Limited*, n° 180122, p. 433.

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-02 – Abrogation

01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires

Décision modifiant pour l'avenir le taux de liquidation d'une indemnité de résidence en application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 (1) - Champ d'application de l'article L. 242-1 du CRPA - Exclusion, cette décision n'abrogeant pas la décision initiale octroyant l'indemnité.

Agent s'étant vu attribuer, en 2003, une indemnité de résidence liquidée au taux de 3 %. Administration l'ayant informé, par un courrier du 14 avril 2017, que ce taux, qui ne correspondait pas à sa situation administrative, lui avait été attribué par erreur et qu'il allait, pour cette raison, être abaissé à 1 % à compter du mois d'avril 2017.

La décision du 14 avril 2017 ne procède pas expressément à l'abrogation d'une décision de 2003 ayant attribué à l'intéressé une indemnité de résidence au taux de 3 %. Cette décision doit dès lors être regardée comme manifestant seulement l'intention de l'administration de cesser, pour l'avenir, le versement à l'intéressé des sommes dues en application de la décision de 2003, dont l'administration considère qu'elle est illégale en tant qu'elle lui attribue une indemnité de résidence à un taux supérieur à 1 %.

Par suite cette décision, prise sur le fondement de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ne méconnaît pas l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatif à l'abrogation des décisions créatrices de droits (*Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, 5 / 6 CHR, 434702, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bendavid, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité de répéter l'indu sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée, CE, 28 mai 2014, M. L... et M. C..., n°s 376501 376573, p. 143 ; CE, 31 mars 2017, Mme D... et Mme H..., n° 405797, p. 104.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

Recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge d'un jeune majeur par le service de l'ASE (6e al. de l'art. L. 222-5 du CASF) - 1) Marge d'appréciation dont dispose l'administration (1) - Prise en compte du comportement du jeune majeur - Légalité (2) - 2) Référé-suspension - Office du juge (3) - 3) "Contrat jeune majeur" - Situation contractuelle - Absence (4).

1) Sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un accompagnement doit être proposé au jeune pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, le président du conseil départemental dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants et peut à ce titre, notamment, prendre en considération les perspectives d'insertion qu'ouvre une prise en charge par ce service compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris le comportement du jeune majeur.

2) Saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'un refus d'une telle prise en charge, il appartient au juge des référés de rechercher si, à la date à laquelle il se prononce, la situation de l'intéressé fait apparaître, en dépit de cette marge d'appréciation, un doute sérieux quant à la légalité d'un défaut de prise en charge.

3) Un "contrat jeune majeur", qui a seulement pour objet de formaliser les relations entre le service de l'ASE et le jeune majeur, dans un but de responsabilisation de ce dernier, n'a ni pour objet ni pour effet de placer celui-ci dans une situation contractuelle vis-à-vis du département (*Ville de Paris*, 1 / 4 CHR, 435974, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 juin 2019, Département de l'Oise, n° 419903, p. 174.

2. Rapp., sur la prise en compte de sa situation au regard du droit au séjour et au travail, CE, 15 mars 2019, Département de Meurthe-et-Moselle, n° 422488, T. p. 561. Comp., s'agissant de l'absence d'incidence du comportement d'un mineur sur l'obligation de prise en charge par l'ASE, CE, 27 décembre 2017, Département de Seine-et-Marne c/ M. D..., n° 415436, T. pp. 459-460.

3. Rapp., s'agissant de l'office du juge de plein contentieux saisi au principal, CE, Section, 3 juin 2019, Département de l'Oise, n° 419903, p. 174.

4. Rapp., s'agissant du "contrat d'engagement" conclu avec le bénéficiaire du RSA, CE, 4 décembre 2019, Mme M..., n° 418975, aux Tables sur un autre point.

095 – Asile

095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié

Echange de permis de conduire - Cas possibles - 1) Authenticité du permis étranger établie et absence de doute sur les droits à conduire - Délivrance d'un permis français - 2) Falsification du permis étranger établie - Refus de délivrance sans contradictoire - 3) Doutes sur l'authenticité - Mise en œuvre du contradictoire (1).

Lorsque la personne qui demande, sur le fondement de l'article R. 222-3 du code de la route et de l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire, l'échange d'un permis de conduire délivré par un Etat ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, a la qualité de réfugié en raison des craintes de persécution de la part des autorités de cet Etat, ces dispositions doivent être appliquées en tenant compte des stipulations de l'article 25 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

1) En premier lieu, si, après avoir le cas échéant saisi le service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire placé auprès du ministre de l'intérieur aux fins qu'il se prononce sur l'authenticité du titre de conduite étranger, l'autorité compétente estime que cette authenticité est établie sans que subsiste, par ailleurs, de doute sur la validité des droits à conduire de son titulaire, l'échange ne peut être légalement refusé, dès lors que ses autres conditions sont satisfaites.

2) En deuxième lieu, si, après avoir le cas échéant saisi le service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire, l'autorité compétente estime que le caractère falsifié du titre de conduite est établi, elle rejette la demande d'échange de permis de conduire, sans être tenue de mettre préalablement en mesure l'intéressé, alors même qu'il a le statut de réfugié, de lui soumettre des éléments de nature à établir l'authenticité de son titre ou la validité de ses droits à conduire.

3) Enfin si, après avoir saisi le service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire déjà mentionné, l'autorité compétente conserve un doute sur l'authenticité du titre de conduite ou si elle conserve un doute sur la validité des droits à conduire du demandeur, il lui appartient, faute de pouvoir se fonder sur une consultation des autorités du pays à l'égard duquel le demandeur a obtenu le statut de réfugié, de mettre ce dernier en mesure de lui soumettre tous éléments de nature à faire regarder l'authenticité de son titre ou la validité de ses droits à conduire comme suffisamment établis et d'apprécier ces éléments en tenant compte de sa situation particulière. L'administration ne peut légalement refuser l'échange sans avoir invité le demandeur à fournir de tels éléments. Si, à l'issue de cette procédure, le doute persiste, l'échange ne peut légalement avoir lieu (*M. M...*, 5 / 6 CHR, 431299, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 février 2019, M. A..., n° 413625, T. pp. 537-582-874.

095-08 – Procédure devant la CNDA

095-08-04 – Jugements

Erreur entachant la mesure d'affichage du sens de la décision - Absence d'incidence sur la régularité de cette décision (1).

L'erreur entachant la mesure administrative d'affichage du sens d'une décision de la Cour, prévue par l'article R. 733-31 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est sans incidence sur sa régularité (*M. M... et Mme M...*, 10 / 9 CHR, 430601, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'affichage du jugement d'un tribunal administratif après la lecture, CE, 9 mars 1983, Association SOS Défense, n° 42301, T. pp. 727-827. Comp., s'agissant d'une divergence entre le dispositif d'un jugement de reconduite à la frontière lu à l'audience publique et celui du jugement notifié, CE, 9 février 2004, Préfet de police c/ A..., n° 254913, T. p. 727.

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-01 – Capitaux

13-01-02 – Opérations de bourse

13-01-02-01 – Autorité des marchés financiers

Intermédiaires en biens divers (art. L. 550-1 du CMF) (1) - Notion de communication à caractère promotionnel ou de démarchage - Illustration.

Brochure intitulée "L'art investit le patrimoine" réalisée par la société mise en cause indiquant que l'opération qu'elle propose porte sur des œuvres d'art, en particulier des lettres, des manuscrits et des photographies, qu'elle a pour objectif "la constitution d'un patrimoine au même titre qu'un autre investissement" et est "un investissement alternatif par rapport aux produits généralement proposés" et que, dans le cadre de cette opération, la société achètera des œuvres d'art pour le compte de ses clients et les valorisera en organisant ou en participant à des expositions culturelles. Brochure mentionnant, en outre, sous forme de tableaux pour chaque catégorie d'œuvres d'art, leur prix d'achat en 1993, leur prix d'achat en 2013 et leur évolution annuelle en pourcentage, laquelle est toujours positive, et invitant enfin les investisseurs potentiels intéressés par l'offre à se mettre en relation avec la société.

Cette brochure ne se borne en conséquence pas à exposer en des termes généraux et neutres les règles du courtage en art, mais vise à promouvoir, à des fins commerciales, auprès d'investisseurs potentiels, l'offre de la société mise en cause dont elle présente les caractéristiques principales. Cette brochure constitue donc une publicité et une communication à caractère promotionnel au sens de l'article L. 550-1 du code monétaire et financier (CMF) (*M. M... et autre*, 6 / 5 CHR, 427042, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur cette notion, CE, 27 juillet 2016, M. D... et autres, n°s 381019 et autres, T. p. 653.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-04 – Services publics locaux

135-01-04-02 – Dispositions particulières

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours

Indemnité de logement (art. 6-6 du décret du 25 septembre 1990) - Bénéficiaires - Sapeurs-pompiers non logés par le SDIS, quel qu'en soit le motif.

Il résulte des articles 5, 6-1, 6-2 et 6-6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 que le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est compétent pour fixer le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment d'instaurer, dans les limites fixées à l'article 6-6 du décret, une indemnité de logement au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels qui ne sont pas logés, et que seule la détermination du taux individuel applicable à chaque sapeur-pompier de ce régime indemnitaire relève de la compétence du président du conseil d'administration du SDIS. Dans l'hypothèse où est instaurée une indemnité de logement, les dispositions de l'article 6-6 du décret du 25 septembre 1990 implique qu'elle doit être attribuée aux sapeurs-pompiers non logés par le service, que cette situation résulte de la décision du service ou du choix du sapeur-pompier (*Mme N...*, 3 / 8 CHR, 423420, 29 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-02 – Commune

135-02-02 – Biens de la commune

Délibération d'un conseil municipal consentant au transfert de biens immobiliers du domaine public de la commune au profit d'une autre personne publique (art L. 3112-1 du CG3P) - Acte créateur de droits - Existence, en cas d'accord inconditionnel des parties sur l'objet et le prix (1).

La délibération du conseil municipal d'une commune autorisant, décidant ou approuvant le transfert de propriété de biens immobiliers relevant de son domaine public au profit d'une autre personne publique, dans les conditions mentionnées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération et que la réalisation du transfert de propriété n'est soumise à aucune condition (*SIVOM de la région de Chevreuse*, 3 / 8 CHR, 427738, 29 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère parfait de la vente résultant des termes d'une délibération d'un conseil municipal autorisant la vente de parcelles appartenant au domaine privé à une société sans subordonner cet accord à aucune condition, CE, 15 mars 2017, SARL Bowling du Hainaut, n° 393407, T. p. 601.

135-02-03 – Attributions

135-02-03-03 – Services communaux

Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2020 - Report en cas d'opposition d'une partie des communes membres (art. 1er de la loi du 3 août 2018) - Application des règles relatives aux transferts facultatifs de compétences (art. L. 5211-17 du CGCT) entre le 1er juillet 2019 et le 1er janvier 2020 - Absence.

Il résulte des dispositions spéciales de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 que lorsque au moins 25 % des communes membres d'une communauté de communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent, avant le 1er juillet 2019, au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1er janvier 2020, de sorte que ce transfert obligatoire est reporté au 1er janvier 2026, les dispositions générales de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives aux transferts facultatifs de compétences, qui renvoient notamment aux conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, ne peuvent recevoir application entre le 1er juillet 2019 et le 1er janvier 2020. Après cette dernière date, ces dispositions générales ne peuvent recevoir application qu'à la condition que ne s'y opposent pas, dans les trois mois, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population (*Communes de Salses le Château et autre*, 3 / 8 CHR, 437283, 29 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-05 – Communautés de communes

Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2020 - Report en cas d'opposition d'une partie des communes membres (art. 1er de la loi du 3 août 2018) - Application des règles relatives aux transferts facultatifs de compétences (art. L. 5211-17 du CGCT) entre le 1er juillet 2019 et le 1er janvier 2020 - Absence.

Il résulte des dispositions spéciales de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 que lorsque au moins 25 % des communes membres d'une communauté de communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent, avant le 1er juillet 2019, au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1er janvier 2020, de sorte que ce transfert obligatoire est reporté au 1er janvier 2026, les dispositions générales de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives aux transferts facultatifs de compétences, qui renvoient notamment aux conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, ne peuvent recevoir application entre le 1er juillet 2019 et le 1er janvier 2020. Après cette dernière date, ces dispositions générales ne peuvent recevoir application qu'à la condition que ne s'y opposent pas, dans les trois mois, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population (*Communes de Salses le Château et autre*, 3 / 8 CHR, 437283, 29 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes

17-03-02-08-01 – Liberté individuelle

Article 66 de la Constitution - Champ d'application - Exclusion - Mesures réglementaires de confinement pouvant être ordonnées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2° du I de l'art. L. 3131-15 du CSP) (1).

Si le 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé public (CSP) permet au Premier ministre, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré et pour garantir la santé publique, d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile, il précise que la mesure doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, qu'il y est mis fin sans délai lorsqu'elle n'est plus nécessaire et réserve expressément les déplacements indispensables aux besoins familiaux ou de santé.

Ces dispositions donnent ainsi au Premier ministre, lorsque la situation l'exige et que les conditions posées sont remplies, la possibilité non d'interdire, par une mesure individuelle, à une personne déterminée de sortir de son domicile, mais de prendre un acte réglementaire à caractère général, ayant pour objet de viser un ensemble des personnes se trouvant dans une circonscription territoriale dans laquelle l'état d'urgence sanitaire est déclaré, et qui n'a d'autre but, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, que de protéger la santé de l'ensemble de la population en prévenant la propagation incontrôlée d'une épidémie.

La contestation d'une telle mesure, eu égard à sa nature et à son objet, n'est pas au nombre de celles que l'article 66 de la Constitution réserve à la compétence de l'autorité judiciaire (*M. C... et autre*, 6 / 5 CHR, 440149, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la nécessité, dans certains cas, d'une intervention du juge judiciaire pour les mesures individuelles (mise en quarantaine, placement et maintien en isolement) prévues au 3° et 4° du I du même article, Cons. const., 11 mai 2020, n° 2020-800 DC, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

Transmission de l'affaire au président de la section du contentieux lorsque la seconde juridiction s'estime incompétente (art. R. 351-6 du CJA) - Condition - Transmission dans un délai de trois mois.

Il résulte des articles R. 351-3, R. 351-6 et R. 351-9 du code de justice administrative (CJA) que le président de la juridiction à laquelle une affaire a été transmise par une ordonnance prise sur le fondement du premier alinéa de l'article R. 351-3 du CJA ne peut exercer la faculté prévue à l'article R. 351-6 du même code, s'il estime que cette juridiction n'est pas compétente, de les transmettre au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat que dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de l'ordonnance. Une fois ce délai expiré, le jugement de cette affaire ne peut en principe être attribué à une autre juridiction (*M. L...*, 3 / 8 CHR, 435998, 29 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-02 – Compétence territoriale

Litige relatif à un refus d'accorder une "prime à la conversion" (art. D. 251-1 et s. du code de l'énergie) - Compétence déterminée par le siège des services régionaux de l'ASP ayant pris cette décision (art. R. 312-1 du CJA).

Le jugement d'une demande dirigée contre une décision prise par des services régionaux de l'Agence de services et de paiement (ASP) refusant une aide à l'acquisition ou à la location d'un véhicule peu polluant relève, en vertu de l'article R. 312-1 du code de justice administrative (CJA), de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de ces services régionaux (*Mme G...*, 3 / 8 CHR, 435238, 29 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 – Recouvrement

18-03-02-01 – Procédure

Ordonnance du juge des référés accordant une provision - 1) Caractère de titre exécutoire - Existence - 2) Titre exécutoire émis aux mêmes fins par l'ordonnateur - Titre ne pouvant être exécuté en cas d'annulation de l'ordonnance.

1) Une ordonnance par laquelle le juge des référés accorde une provision constitue un titre exécutoire dont le recouvrement peut être poursuivi directement.

2) Un titre émis aux mêmes fins par l'ordonnateur de la collectivité n'a pas de portée juridique propre et ne peut recevoir aucune exécution en cas d'annulation de l'ordonnance du juge des référés par le juge d'appel ou le juge de cassation (*Société immobilière Massimi*, 1 / 4 CHR, 426210, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-01 – Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales

19-01-01-01-03 – Instructions

Exonération des entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (art. 44 quindecies du CGI) - 1) Reprise d'entreprise - a) Notion (1) - b) Conditions - Création d'une structure juridiquement nouvelle ou rachat de plus de 50 % des titres d'une société existante - Absence - 2) Doctrine fiscale subordonnant le bénéfice de l'exonération à de telles conditions - Illégalité.

1) a) Il résulte du I de l'article 44 quindecies du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 129 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 dont il est issu, que la reprise d'entreprise ouvrant droit à l'exonération qu'il instaure s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise.

b) Par suite, une telle reprise ne suppose pas nécessairement et uniquement la création d'une structure juridiquement nouvelle ou le rachat de plus de 50 % des titres de la société.

2) Les paragraphes n°s 60 et 70 de l'instruction publiée le 6 juillet 2016 sous la référence BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20, qui prévoient qu'ont seules le caractère d'entreprises ayant été reprises, éligibles à ce titre au régime d'exonération instauré par l'article 44 quindecies du CGI, soit des structures juridiquement nouvelles, soit des sociétés dont plus de 50 % des titres ont été rachetés fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence (*M. F... et autres*, 8 / 3 CHR, 440269, 16 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la notion de reprise d'établissements en difficulté au sens de l'ancien article 44 bis du CGI, CE, 16 décembre 1992, SARL Dorbes, n° 95653, T. p. 911 ; CE, 21 juillet 1995, SA Galina, n° 137283, T. pp. 747-757-993.

19-01-01-05 – Conventions internationales

Convention franco-brésilienne - Détermination de la résidence fiscale - Critères - Lieu du séjour habituel - Notion (1).

Pour l'application des stipulations du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention conclue le 10 septembre 1971 entre la France et le Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, le séjour habituel dans un Etat s'apprécie au regard de la fréquence, de la durée et de la régularité des séjours dans cet Etat qui font partie du rythme de vie normal de la personne et ont un caractère plus que transitoire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la durée totale des séjours qu'elle y a effectués excède la moitié de l'année (*M. C...*, 8 / 3 CHR, 436570, 16 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lignereux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la notion de "séjour principal" au sens de l'article 4 B du CGI, CE, 19 novembre 1969, Sieur X., n° 75925, p. 517 ; CE, 10 février 1989, V..., n° 58873, T. p. 606.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

Reconstitution des bases d'imposition - Faculté de se référer aux données d'exercices antérieurs ou postérieurs - 1) Pour l'administration dans le cadre des opérations de reconstitution - Existence - 2) Pour le contribuable en défense - Existence.

1) En l'absence de données fiables permettant de déterminer les conditions d'exploitation d'exercices vérifiés, il est loisible tant à l'administration fiscale, dans le cadre des opérations de reconstitution de chiffre d'affaires, 2) qu'au contribuable, pour critiquer la reconstitution ainsi opérée, de se référer aux données de l'activité d'exercices antérieurs ou postérieurs, pourvu que les conditions d'exploitation, établies par tout moyen, de ces exercices n'aient pas varié ou qu'elles puissent être ajustées pour tenir compte de leur évolution (*Société JB3C et M. et Mme V...*, 9 / 10 CHR, 424052 424062, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

19-01-03-06 – Dégrèvement

Dégrèvement gracieux d'impositions non dues (R. 211-1 du LPF) - Autorité compétente - 1) Inclusion - Administration fiscale ou des douanes - 2) Exclusion - Service de l'urbanisme.

1) Le pouvoir gracieux de prononcer d'office le dégrèvement d'impositions recouvrées qui n'étaient pas dues n'est conféré, en application du premier alinéa de l'article R.*211-1 du livre des procédures fiscales (LPF), qu'à l'administration fiscale et à l'administration des douanes et droits indirects, selon la nature des impôts en cause.

2) Dès lors, si le responsable du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme était compétent pour statuer sur les réclamations relatives à l'assiette de la taxe locale d'équipement, il ne l'est pas pour en prononcer le dégrèvement d'office sur le fondement de l'article R.*211-1 du LPF, ce pouvoir gracieux n'appartenant, ainsi qu'il a été dit, qu'à l'administration fiscale (*Commune de Louveciennes*, 9 / 10 CHR, 425979, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

19-01-05 – Recouvrement

19-01-05-02 – Paiement de l'impôt

19-01-05-02-03 – Questions diverses

19-01-05-02-03-01 – Remboursement de montants d'impôt

Dégrèvement gracieux d'impositions non dues (R. 211-1 du LPF) - Autorité compétente - 1) Inclusion - Administration fiscale ou des douanes - 2) Exclusion - Service de l'urbanisme.

1) Le pouvoir gracieux de prononcer d'office le dégrèvement d'impositions recouvrées qui n'étaient pas dues n'est conféré, en application du premier alinéa de l'article R.*211-1 du livre des procédures fiscales (LPF), qu'à l'administration fiscale et à l'administration des douanes et droits indirects, selon la nature des impôts en cause.

2) Dès lors, si le responsable du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme était compétent pour statuer sur les réclamations relatives à l'assiette de la taxe locale d'équipement, il ne l'est pas pour en prononcer le dégrèvement d'office sur le fondement de l'article R.*211-1 du LPF, ce pouvoir gracieux n'appartenant, ainsi qu'il a été dit, qu'à l'administration fiscale (*Commune de Louveciennes*, 9 / 10 CHR,

425979, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-05 – Taxes assimilées

19-03-05-02 – Taxe locale d'équipement

Dégrèvement gracieux d'une taxe non due (R. 211-1 du LPF) - Autorité compétente - Inclusion - Administration fiscale - Exclusion - Service de l'urbanisme (1).

Si le responsable du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme était compétent pour statuer sur les réclamations relatives à l'assiette de la taxe locale d'équipement, il ne l'est pas pour en prononcer le dégrèvement d'office sur le fondement de l'article R.*211-1 du livre des procédures fiscales (LPF), ce pouvoir gracieux n'appartenant qu'à l'administration fiscale (*Commune de Louveciennes*, 9 / 10 CHR, 425979, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la qualité du ministre de l'équipement et non du ministre des finances pour représenter l'Etat dans un litige d'assiette relatif à cette taxe, CE, 7 avril 2006, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer c/ Société AAAPL, n°s 267508 267564, T. pp. 821-1001.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-01 – Questions communes

19-04-01-01-03 – Revenus imposables

Reconstitution des bases d'imposition - Faculté de se référer aux données d'exercices antérieurs ou postérieurs - 1) Pour l'administration dans le cadre des opérations de reconstitution - Existence - 2) Pour le contribuable en défense - Existence.

1) En l'absence de données fiables permettant de déterminer les conditions d'exploitation d'exercices vérifiés, il est loisible tant à l'administration fiscale, dans le cadre des opérations de reconstitution de chiffre d'affaires, 2) qu'au contribuable, pour critiquer la reconstitution ainsi opérée, de se référer aux données de l'activité d'exercices antérieurs ou postérieurs, pourvu que les conditions d'exploitation, établies par tout moyen, de ces exercices n'aient pas varié ou qu'elles puissent être ajustées pour tenir compte de leur évolution (*Société JB3C et M. et Mme V...*, 9 / 10 CHR, 424052 424062, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-02 – Lieu d'imposition

Convention franco-brésilienne - Détermination de la résidence fiscale - Critères - Lieu du séjour habituel - Notion (1).

Pour l'application des stipulations du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention conclue le 10 septembre 1971 entre la France et le Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, le séjour habituel dans un Etat s'apprécie au regard de la fréquence, de la durée et de la régularité des séjours dans cet Etat qui font partie du rythme de vie normal de la personne et ont un caractère plus que transitoire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la durée totale des séjours qu'elle y a effectués excède la moitié de l'année (*M. C...*, 8 / 3 CHR, 436570, 16 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lignereux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la notion de "séjour principal" au sens de l'article 4 B du CGI, CE, 19 novembre 1969, *Sieur X.*, n° 75925, p. 517 ; CE, 10 février 1989, *V...*, n° 58873, T. p. 606.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-01 – Personnes et activités imposables

19-04-02-01-01-03 – Exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du CGI)

Exonération des entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (art. 44 quindecies du CGI) - 1) Reprise d'entreprise - a) Notion (1) - b) Conditions - Création d'une structure juridiquement nouvelle ou rachat de plus de 50 % des titres d'une société existante - Absence - 2) Doctrine fiscale subordonnant le bénéfice de l'exonération à de telles conditions - Illégalité.

1) a) Il résulte du I de l'article 44 quindecies du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 129 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 dont il est issu, que la reprise d'entreprise ouvrant droit à l'exonération qu'il instaure s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise.

b) Par suite, une telle reprise ne suppose pas nécessairement et uniquement la création d'une structure juridiquement nouvelle ou le rachat de plus de 50 % des titres de la société.

2) Les paragraphes n°s 60 et 70 de l'instruction publiée le 6 juillet 2016 sous la référence BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20, qui prévoient qu'ont seules le caractère d'entreprises ayant été reprises, éligibles à ce titre au régime d'exonération instauré par l'article 44 quindecies du CGI, soit des structures juridiquement nouvelles, soit des sociétés dont plus de 50 % des titres ont été rachetés fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence (*M. F... et autres*, 8 / 3 CHR, 440269, 16 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la notion de reprise d'établissements en difficulté au sens de l'ancien article 44 bis du CGI, CE, 16 décembre 1992, *SARL Dorbes*, n° 95653, T. p. 911 ; CE, 21 juillet 1995, *SA Galina*, n° 137283, T. pp. 747-757-993.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt

19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche

Dépenses éligibles - Inclusion - Prestations sous-traitées à un organisme de recherche qui, prises isolément, ne constitueraient pas des opérations de recherche.

Lorsqu'une entreprise confie à un organisme mentionné au d ou au d bis du II de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) l'exécution de prestations nécessaires à la réalisation d'opérations de recherche qu'elle mène, les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte pour la détermination du montant de son crédit d'impôt quand bien même les prestations sous-traitées, prises isolément, ne constitueraient pas des opérations de recherche (*Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences*, 9 / 10 CHR, 428127, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

Délibération d'un conseil municipal consentant transfert de biens immobiliers du domaine public de la commune au profit d'une autre personne publique (art L. 3112-1 du CG3P) - Acte créateur de droits - Existence, en cas d'accord inconditionnel des parties sur l'objet et le prix (1).

La délibération du conseil municipal d'une commune autorisant, décidant ou approuvant le transfert de propriété de biens immobiliers relevant de son domaine public au profit d'une autre personne publique, dans les conditions mentionnées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération et que la réalisation du transfert de propriété n'est soumise à aucune condition (*SIVOM de la région de Chevreuse*, 3 / 8 CHR, 427738, 29 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère parfait de la vente résultant des termes d'une délibération d'un conseil municipal autorisant la vente de parcelles appartenant au domaine privé à une société sans subordonner cet accord à aucune condition, CE, 15 mars 2017, SARL Bowling du Hainaut, n° 393407, T. p. 601.

24-01-03 – Protection du domaine

24-01-03-02 – Protection contre les occupations irrégulières

Procédure spéciale d'expulsion applicable aux gens du voyage (art. 9 de la loi du 5 juillet 2000) - Procédure exclusive du référé-mesures utiles (art. L. 521-3 du CJA) - Absence.

Il de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoyant, sous certaines conditions, que le maire, le propriétaire ou le titulaire de droits réels d'un terrain sur lequel des gens du voyage stationnent peut demander au préfet de mettre ceux-ci en demeure de quitter les lieux dans un certain délai, sauf à ce qu'il puisse être procédé à l'évacuation forcée de leurs résidences mobiles, dans les cas où le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne font pas obstacle, alors même que les conditions à leur application se trouveraient réunies, à la saisine du juge des référés de conclusions tendant à ce que, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée (*Département de l'Essonne c/ M. H... et autres*, 8 / 3 CHR, 437113, 16 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

27 – Eaux

Autorisation délivrée au titre de la police de l'eau avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017, devenue autorisation environnementale - Juge statuant après cette entrée en vigueur (1) - Moyen tiré de ce que l'autorisation n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées requise - 1) Opérance - Existence - 2) Annulation partielle dans cette mesure (2) - Existence.

Il résulte de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 que les autorisations délivrées au titre de la police de l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, antérieurement au 1er mars 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017, sont considérées, à compter de cette date, comme des autorisations environnementales.

1) Dès lors que l'autorisation environnementale créée par cette ordonnance tient lieu des diverses autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, dont la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale issue de l'autorisation délivrée au titre de la police de l'eau sous l'empire du droit antérieur peut être utilement contestée au motif qu'elle n'incorpore pas, à la date à laquelle le juge statue, la dérogation dont il est soutenu qu'elle serait requise pour le projet de travaux en cause.

2) Un tel motif ne vicie cependant l'autorisation environnementale en litige qu'en tant qu'elle n'incorpore pas cette dérogation, ce qui est divisible du reste de l'autorisation et ne justifie donc pas son annulation dans son ensemble (*Ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. B...*, 6 / 5 CHR, 429610, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Comp., sur l'indépendance de ces législations avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017, CE, 30 mai 2018, *Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ M. B...*, n° 405785, T. pp. 697-790.

2. Cf., sur la règle selon laquelle une illégalité qui n'affecte qu'une partie divisible de la décision n'entraîne l'annulation que de cette partie, CE, 22 mars 2018, *Association Novissen et autres*, n° 415852, p. 71.

27-01 – Régime juridique des eaux

27-01-01 – Régime juridique des cours d'eau

Cours d'eaux non domaniaux - Action naturelle des eaux - 1) Obligation de l'Etat et des communes d'en protéger les propriétés riveraines - Absence (1) - 2) a) Obligation de prendre les mesures de police nécessaires au libre cours des eaux - Existence - b) Conséquence - Responsabilité de l'Etat pour faute simple (1).

1) Il résulte des articles L. 215-2, L. 215-4 et L. 215-16 du code de l'environnement que ni l'Etat ni les collectivités territoriales ou leurs groupements n'ont l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant, en vertu de l'article L. 215-14, au propriétaire riverain qui est tenu à un entretien régulier du cours d'eau non domanial qui borde sa propriété, l'article L. 215-16 permettant seulement à la commune, au groupement de communes ou au syndicat compétent de pourvoir d'office à l'obligation d'entretien régulier, à la place du propriétaire qui ne s'en est pas acquitté et à sa charge.

2) a) Toutefois, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés par l'article L. 215-7 du même code, il appartient au préfet de prendre toutes dispositions nécessaires au libre cours des eaux, le maire pouvant, sous l'autorité de celui-ci, prendre également les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau en application des dispositions de l'article L. 215-12 du même code.

b) Par suite, en cas de dommages causés aux propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux du fait de l'action naturelle des eaux, sans préjudice de la responsabilité qu'il peut encourir lorsque ces dommages ont été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics lui appartenant, la responsabilité de l'Etat peut être engagée par une faute commise par le préfet dans l'exercice de la mission qui lui incombe, en vertu de l'article L. 215-7 du code de l'environnement, d'exercer la police des cours d'eau non domaniaux et de prendre toutes les dispositions pour y assurer le libre cours des eaux (*SCI Les Vigneux*, 5 / 6 CHR, 425969, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 mars 1984, Syndicat intercommunal de l'Huveaune et autre, n°s 35524 35874, p. 93.

27-03 – Travaux

27-03-04 – Curage et entretien

Cours d'eaux non domaniaux - 1) Entretien régulier - Obligation incombant à l'Etat et aux communes - Absence (1) - 2) Police de l'eau - a) Obligation pour le préfet de prendre les mesures nécessaires au libre cours des eaux - Existence - b) Conséquence - Responsabilité de l'Etat pour faute simple (1).

1) Il résulte des articles L. 215-2, L. 215-4 et L. 215-16 du code de l'environnement que ni l'Etat ni les collectivités territoriales ou leurs groupements n'ont l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant, en vertu de l'article L. 215-14, au propriétaire riverain qui est tenu à un entretien régulier du cours d'eau non domanial qui borde sa propriété, l'article L. 215-16 permettant seulement à la commune, au groupement de communes ou au syndicat compétent de pourvoir d'office à l'obligation d'entretien régulier, à la place du propriétaire qui ne s'en est pas acquitté et à sa charge.

2) a) Toutefois, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés par l'article L. 215-7 du même code, il appartient au préfet de prendre toutes dispositions nécessaires au libre cours des eaux, le maire pouvant, sous l'autorité de celui-ci, prendre également les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau en application des dispositions de l'article L. 215-12 du même code.

b) Par suite, en cas de dommages causés aux propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux du fait de l'action naturelle des eaux, sans préjudice de la responsabilité qu'il peut encourir lorsque ces dommages ont été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics lui appartenant, la responsabilité de l'Etat peut être engagée par une faute commise par le préfet dans l'exercice de la mission qui lui incombe, en vertu de l'article L. 215-7 du code de l'environnement, d'exercer la police des cours d'eau non domaniaux et de prendre toutes les dispositions pour y assurer le libre cours des eaux (*SCI Les Vigneux*, 5 / 6 CHR, 425969, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 mars 1984, Syndicat intercommunal de l'Huveaune et autre, n°s 35524 35874, p. 93.

335 – Étrangers

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

335-03-02 – Légalité interne

335-03-02-01 – Étrangers ne pouvant faire l'objet d'une OQTF ou d'une mesure de reconduite

Etranger en situation de se voir attribuer de plein droit un titre de séjour (1) - 1) Exclusion - Etranger se prévalant de motifs humanitaires ou exceptionnels (art. L. 313-14 du CESEDA) (2) - 2) Conséquence - Inopérance du moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-14 à l'encontre de l'OQTF.

1) Lorsque la loi prescrit l'attribution de plein droit d'un titre de séjour à un étranger, cette circonstance fait obstacle à ce qu'il puisse légalement être l'objet d'une mesure d'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Tel n'est pas le cas de la mise en œuvre de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), lequel ne prescrit pas la délivrance d'un titre de plein droit mais laisse à l'administration un large pouvoir pour apprécier si l'admission au séjour d'un étranger répond à des considérations humanitaires ou si elle se justifie au regard des motifs exceptionnels dont l'intéressé se prévaut. Le législateur n'a ainsi pas entendu imposer à l'administration d'examiner d'office si l'étranger remplit les conditions prévues par cet article ni, le cas échéant, de consulter d'office la commission du titre de séjour quand l'intéressé est susceptible de justifier d'une présence habituelle en France depuis plus de dix ans.

2) Il en résulte qu'un étranger ne peut pas utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-14 à l'encontre d'une OQTF alors qu'il n'avait pas présenté une demande de titre de séjour sur le fondement de cet article et que l'autorité compétente n'a pas procédé à un examen d'un éventuel droit au séjour à ce titre (*Ministre de l'intérieur c/ Mme D...*, 2 / 7 CHR, 428231, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 juin 2000, D..., n° 213584, p. 243.

2. Cf., s'agissant de l'absence d'obligation, pour l'administration, d'examiner d'office si le demandeur d'un titre de séjour est susceptible de se le voir délivrer pour de tels motifs, CE, avis, 28 novembre 2007, Mme Z..., n° 307036, p. 454.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-01 – Affectation et mutation

36-05-01-02 – Mutation

Obligation d'ouvrir à la mobilité les emplois occupés par des agents en CDI dans le cadre d'un mouvement collectif de mutation géographique - Absence.

Il appartient à l'administration, lorsqu'elle organise un mouvement collectif tendant à répondre aux vœux de certains agents de changement d'affectation géographique, de décider, en fonction de l'intérêt du service, si elle entend ou non ouvrir à la mobilité des emplois qui sont occupés par des agents contractuels recrutés en vertu d'un contrat à durée indéterminée (CDI) (*Syndicat national de l'enseignement technique agricole public - Fédération syndicale unitaire*, 3 / 8 CHR, 437891, 29 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

Décision modifiant pour l'avenir le taux de liquidation d'une indemnité de résidence en application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 (1) - Champ d'application de l'article L. 242-1 du CRPA - Exclusion, cette décision n'abrogeant pas la décision initiale octroyant l'indemnité.

Agent s'étant vu attribuer, en 2003, une indemnité de résidence liquidée au taux de 3 %. Administration l'ayant informé, par un courrier du 14 avril 2017, que ce taux, qui ne correspondait pas à sa situation administrative, lui avait été attribué par erreur et qu'il allait, pour cette raison, être abaissé à 1 % à compter du mois d'avril 2017.

La décision du 14 avril 2017 ne procède pas expressément à l'abrogation d'une décision de 2003 ayant attribué à l'intéressé une indemnité de résidence au taux de 3 %. Cette décision doit dès lors être regardée comme manifestant seulement l'intention de l'administration de cesser, pour l'avenir, le versement à l'intéressé des sommes dues en application de la décision de 2003, dont l'administration considère qu'elle est illégale en tant qu'elle lui attribue une indemnité de résidence à un taux supérieur à 1 %.

Par suite cette décision, prise sur le fondement de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ne méconnaît pas l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatif à l'abrogation des décisions créatrices de droits (*Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, 5 / 6 CHR, 434702, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bendavid, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité de répéter l'indu sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée, CE, 28 mai 2014, M. L... et M. C..., n°s 376501 376573, p. 143 ; CE, 31 mars 2017, Mme D... et Mme H..., n° 405797, p. 104.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

Obligation d'ouvrir à la mobilité les emplois occupés par des agents en CDI dans le cadre d'un mouvement collectif de mutation géographique - Absence.

Il appartient à l'administration, lorsqu'elle organise un mouvement collectif tendant à répondre aux vœux de certains agents de changement d'affectation géographique, de décider, en fonction de l'intérêt du service, si elle entend ou non ouvrir à la mobilité des emplois qui sont occupés par des agents contractuels recrutés en vertu d'un contrat à durée indéterminée (CDI) (*Syndicat national de l'enseignement technique agricole public - Fédération syndicale unitaire*, 3 / 8 CHR, 437891, 29 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

Autorisation environnementale - Régime transitoire - Autorisation délivrée au titre de la police de l'eau avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 - Juge statuant après cette entrée en vigueur (1) - Moyen tiré de ce que l'autorisation n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées requise - 1) Opérance - Existence - 2) Annulation partielle dans cette mesure (2) - Existence.

Il résulte de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 que les autorisations délivrées au titre de la police de l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, antérieurement au 1er mars 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017, sont considérées, à compter de cette date, comme des autorisations environnementales.

1) Dès lors que l'autorisation environnementale créée par cette ordonnance tient lieu des diverses autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, dont la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale issue de l'autorisation délivrée au titre de la police de l'eau sous l'empire du droit antérieur peut être utilement contestée au motif qu'elle n'incorpore pas, à la date à laquelle le juge statue, la dérogation dont il est soutenu qu'elle serait requise pour le projet de travaux en cause.

2) Un tel motif ne vicie cependant l'autorisation environnementale en litige qu'en tant qu'elle n'incorpore pas cette dérogation, ce qui est divisible du reste de l'autorisation et ne justifie donc pas son annulation dans son ensemble (*Ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. B...*, 6 / 5 CHR, 429610, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Comp., sur l'indépendance de ces législations avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017, CE, 30 mai 2018, *Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ M. B...*, n° 405785, T. pp. 697-790.

2. Cf., sur la règle selon laquelle une illégalité qui n'affecte qu'une partie divisible de la décision n'entraîne l'annulation que de cette partie, CE, 22 mars 2018, *Association Novissen et autres*, n° 415852, p. 71.

44-05-01 – Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses

Transports aériens - Aéroports - Nuisances causées aux riverains - Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) - 1) a) Qualité d'AAI - Existence - b) Conséquence - Qualité pour agir devant les juridictions administratives - Existence (1) - 2) Procédure de sanction - a) Président de l'ACNUSA ayant engagé des poursuites puis participé à l'adoption de la décision de sanction - Méconnaissance du principe d'impartialité (2) n'entachant pas l'ensemble de la procédure - b) Conséquence - Faculté pour le juge de plein contentieux de statuer sur les poursuites et de prendre une décision de sanction (3).

1) a) Aux termes du premier alinéa de l'article L. 6361-1 du code des transports et comme le mentionne l'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) est une autorité administrative indépendante (AAI).

b) En cette qualité et alors même qu'elle ne dispose pas de la personnalité morale, elle peut agir devant les juridictions administratives, en demande comme en défense, en particulier dans les litiges relatifs

aux décisions qu'elle prend, sans qu'y fassent obstacle les dispositions du code de justice administrative relatives à la représentation de l'Etat devant ces juridictions. Par suite, l'ACNUSA a qualité pour faire appel du jugement du tribunal administratif ayant annulé une décision de sanction qu'elle a prononcée.

2) a) Président de l'ACNUSA ayant fait usage de son pouvoir de poursuite des manquements constatés puis ayant participé aux débats et au vote à l'issue desquels a été infligée une sanction à leur auteur.

Cette méconnaissance du principe d'impartialité n'entache pas d'irrégularité l'ensemble de la procédure suivie devant l'ACNUSA et n'affecte ni l'engagement de cette procédure, ni l'instruction et les poursuites.

b) Dans les circonstances de l'espèce, et alors que la régularité de la procédure ayant précédé le prononcé de la sanction ne fait l'objet d'aucune contestation, il y a lieu pour le juge administratif, eu égard à son office de plein contentieux, de statuer sur les poursuites en prenant une décision qui se substitue à celle qui avait été prise (*Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires c/ Société Air Horizont Limited*, 2 / 7 CHR, 432969, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2017, CE, 5 novembre 1993, Commission des opérations de bourse, n° 143973, T. p. 955 ; CE, Assemblée, 27 mars 2015, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme Mathieu et société éditrice de Mediapart, n° 382083, p. 128.

2. Cf., s'agissant de l'application à l'ACNUSA du principe d'impartialité découlant de l'article 6 de la convention EDH, qui exige la séparation des fonctions de poursuite et de jugement, CE, 23 avril 2009, Compagnie Blue Line, n° 314918, T. pp. 744-875-969. Rapp., s'agissant de la même exigence de séparation découlant de l'article 16 de la DDHC, Cons. const., 24 novembre 2017, n° 2017-675 QPC.

3. Comp., lorsque l'irrégularité censurée entache la procédure dès la saisine de l'autorité administrative investie du pouvoir de sanction, CE, 11 avril 2018, M. N..., n° 413349, T. pp. 859- 931 ; dès la saisine de l'autorité juridictionnelle, CE, Section, 20 octobre 2000, Société Habib Bank Limited, n° 180122, p. 433.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-02 – Statuts

46-01-02-02 – Polynésie française

"Loi du pays" (loi organique du 27 février 2004) - I) Recours par voie d'action après la promulgation - 1) Principe - Exclusion (1) - 2) Exception - "Loi du pays" promulguée prématurément - a) Recours contre le seul acte de promulgation - Conséquence d'une annulation (2) - "Loi du pays" cessant d'être exécutoire et publication ouvrant le délai de recours en déclaration d'illégalité (art. 176 de la loi organique) - b) Recours contre l'acte de promulgation et la "loi du pays" - i) Cas d'annulation de l'acte de promulgation - Recours contre la "loi du pays" regardé comme un recours en déclaration d'illégalité - ii) Absence d'annulation de l'acte de promulgation - Recours en annulation - c) Recours contre la seule "loi du pays" - Recours en annulation - II) Circonstances exceptionnelles justifiant la promulgation prématurée d'une "loi du pays" - Existence, en l'espèce (3) - III) Compétence de la Polynésie française - Inclusion - Mesures permettant de prévenir et de limiter les effets d'une crise sanitaire grave sur la santé de la population polynésienne.

I) 1) Il résulte des articles 176, 177, 178, 180, 180-1 et 180-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 que les actes dits "lois du pays" qui ne sont pas relatifs aux impôts et aux taxes ne peuvent, en principe, pas faire l'objet d'un recours par voie d'action après leur promulgation par le président de la Polynésie française.

2) Il en va toutefois différemment quand l'acte dit "loi du pays" a été prématurément promulgué, que cette promulgation intervienne avant l'expiration du délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 178 de la loi organique ou, si le Conseil d'Etat a été saisi, avant l'expiration du délai de trois mois prévu au I de l'article 177.

a) En cas de promulgation prématurée, si le Conseil d'Etat est saisi d'un recours dirigé seulement contre l'acte de promulgation, lequel peut être contesté au motif qu'il méconnaît les exigences qui découlent de l'article 177 de la loi organique ou qu'il est entaché d'un vice propre, et si le Conseil d'Etat prononce l'annulation de cet acte, la "loi du pays" cesse d'être exécutoire et la publication qui a été faite de la "loi du pays" promulguée vaut publication pour information, ouvrant le délai de recours par voie d'action prévu par l'article 176 de la loi organique.

b) i) Si, en cas de promulgation prématurée, le Conseil d'Etat est simultanément saisi de conclusions dirigées contre l'acte de promulgation et contre la "loi du pays" promulguée et s'il annule l'acte de promulgation, le recours dirigé contre la "loi du pays" est alors regardé comme un recours tendant à déclarer non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique la délibération adoptée par l'assemblée de la Polynésie française.

ii) S'il rejette les conclusions dirigées contre l'acte de promulgation, le recours dirigé contre la "loi du pays" présente le caractère d'un recours en annulation.

c) Enfin, si le Conseil d'Etat n'est saisi, dans le délai d'un mois suivant la publication de la "loi du pays" prématurément promulguée, que d'un recours par voie d'action contre la "loi du pays", ce recours présente le caractère d'un recours en annulation. Il appartient alors au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions de la "loi du pays" qu'il juge contraires au bloc de légalité voire, si ces dispositions ne sont pas séparables des autres dispositions de l'acte, d'en prononcer l'annulation totale.

II) Le président de la Polynésie française a promulgué la "loi du pays" résultant de la délibération n° 2020-11 LP/APF sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations

d'urgence sans respecter ni la mesure de publicité ni le délai fixé par l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004.

Toutefois, en raison des circonstances exceptionnelles résultant de l'épidémie de covid-19 sur le territoire français et dans le monde, lesquelles ont conduit à l'adoption de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 sur l'ensemble du territoire national, des difficultés particulières de prise en charge sanitaire dans les îles de la Polynésie française et de l'urgence qui s'attache à la possibilité, pour les autorités de la collectivité, de prendre les mesures propres à préserver la santé publique, la promulgation prématurée de la "loi du pays" contestée, par l'acte attaqué, laquelle ne prive pas les personnes intéressées de la possibilité d'exercer un recours, ne peut, dans les circonstances particulières de l'espèce, être tenue pour illégale.

III) Il ressort des articles 13 et 14 de la loi organique du 27 février 2004 que si l'Etat est compétent en matière de préparation des mesures de sauvegarde, d'élaboration et de mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes, les questions de santé publique relèvent de la compétence de la Polynésie française.

"Loi du pays" disposant qu'en cas de menace grave ou de crise sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, le conseil des ministres peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure réglementaire proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population de Polynésie française.

Ces dispositions, qui ont pour objet de permettre au gouvernement de la Polynésie française de prendre par arrêté des mesures sanitaires permettant de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population polynésienne d'une crise sanitaire grave, ne se rattachent pas, pour l'application de la loi organique du 27 février 2004, à la sécurité civile mais à la santé publique. Elles entrent ainsi dans le champ de compétence de la Polynésie française (*M. T... et autres*, 10 / 9 CHR, 440764, 22 juillet 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Romain, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 novembre 2018, C... et H..., n° 420284 et s., T. p. 796 ; CE, 13 mars 2019, T... et syndicat de la fonction publique, n° 426435, T. p. 861.
2. Rapp., sur l'absence d'incidence de l'illégalité de l'acte de promulgation sur la légalité de la loi du pays promulguée, CE, 5 décembre 2008, F... et autres, n° 320412, T. p. 826.
3. Rapp., s'agissant du respect des règles de procédure prévues par l'article 46 de la Constitution, Cons. const., 26 mars 2020, n° 2020-799 DC, Loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

49 – Police

49-04 – Police générale

49-04-01 – Circulation et stationnement

49-04-01-04 – Permis de conduire

49-04-01-04-01 – Délivrance

Echange d'un permis de conduire étranger contre un permis français - Etranger s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié - Cas possibles - 1) Authenticité du permis étranger établie et absence de doute sur les droits à conduire - Délivrance d'un permis français - 2) Falsification du permis étranger établie - Refus de délivrance sans contradictoire - 3) Doutes sur l'authenticité - Mise en œuvre du contradictoire (1).

Lorsque la personne qui demande, sur le fondement de l'article R. 222-3 du code de la route et de l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire, l'échange d'un permis de conduire délivré par un Etat ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, a la qualité de réfugié en raison des craintes de persécution de la part des autorités de cet Etat, ces dispositions doivent être appliquées en tenant compte des stipulations de l'article 25 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

1) En premier lieu, si, après avoir le cas échéant saisi le service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire placé auprès du ministre de l'intérieur aux fins qu'il se prononce sur l'authenticité du titre de conduite étranger, l'autorité compétente estime que cette authenticité est établie sans que subsiste, par ailleurs, de doute sur la validité des droits à conduire de son titulaire, l'échange ne peut être légalement refusé, dès lors que ses autres conditions sont satisfaites.

2) En deuxième lieu, si, après avoir le cas échéant saisi le service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire, l'autorité compétente estime que le caractère falsifié du titre de conduite est établi, elle rejette la demande d'échange de permis de conduire, sans être tenue de mettre préalablement en mesure l'intéressé, alors même qu'il a le statut de réfugié, de lui soumettre des éléments de nature à établir l'authenticité de son titre ou la validité de ses droits à conduire.

3) Enfin si, après avoir saisi le service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire déjà mentionné, l'autorité compétente conserve un doute sur l'authenticité du titre de conduite ou si elle conserve un doute sur la validité des droits à conduire du demandeur, il lui appartient, faute de pouvoir se fonder sur une consultation des autorités du pays à l'égard duquel le demandeur a obtenu le statut de réfugié, de mettre ce dernier en mesure de lui soumettre tous éléments de nature à faire regarder l'authenticité de son titre ou la validité de ses droits à conduire comme suffisamment établis et d'apprécier ces éléments en tenant compte de sa situation particulière. L'administration ne peut légalement refuser l'échange sans avoir invité le demandeur à fournir de tels éléments. Si, à l'issue de cette procédure, le doute persiste, l'échange ne peut légalement avoir lieu (*M. M...*, 5 / 6 CHR, 431299, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 février 2019, M. A..., n° 413625, T. pp. 537-582-874.

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-045 – Autorités administratives indépendantes

ACNUSA - 1) a) *Qualité d'AAI - Existence - b) Conséquence - Qualité pour agir devant les juridictions administratives - Existence (1) - 2) Procédure de sanction - a) Président de l'ACNUSA ayant engagé des poursuites puis participé à l'adoption de la décision de sanction - Méconnaissance du principe d'impartialité (2) n'entachant pas l'ensemble de la procédure - b) Conséquence - Faculté pour le juge de plein contentieux de statuer sur les poursuites et de prendre une décision de sanction (3).*

1) a) Aux termes du premier alinéa de l'article L. 6361-1 du code des transports et comme le mentionne l'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) est une autorité administrative indépendante (AAI).

b) En cette qualité et alors même qu'elle ne dispose pas de la personnalité morale, elle peut agir devant les juridictions administratives, en demande comme en défense, en particulier dans les litiges relatifs aux décisions qu'elle prend, sans qu'y fassent obstacle les dispositions du code de justice administrative relatives à la représentation de l'Etat devant ces juridictions. Par suite, l'ACNUSA a qualité pour faire appel du jugement du tribunal administratif ayant annulé une décision de sanction qu'elle a prononcée.

2) a) Président de l'ACNUSA ayant fait usage de son pouvoir de poursuite des manquements constatés puis ayant participé aux débats et au vote à l'issue desquels a été infligée une sanction à leur auteur.

Cette méconnaissance du principe d'impartialité n'entache pas d'irrégularité l'ensemble de la procédure suivie devant l'ACNUSA et n'affecte ni l'engagement de cette procédure, ni l'instruction et les poursuites.

b) Dans les circonstances de l'espèce, et alors que la régularité de la procédure ayant précédé le prononcé de la sanction ne fait l'objet d'aucune contestation, il y a lieu pour le juge administratif, eu égard à son office de plein contentieux, de statuer sur les poursuites en prenant une décision qui se substitue à celle qui avait été prise (*Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires c/ Société Air Horizon Limited*, 2 / 7 CHR, 432969, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2017, CE, 5 novembre 1993, Commission des opérations de bourse, n° 143973, T. p. 955 ; CE, Assemblée, 27 mars 2015, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme Mathieu et société éditrice de Mediapart, n° 382083, p. 128.

2. Cf., s'agissant de l'application à l'ACNUSA du principe d'impartialité découlant de l'article 6 de la convention EDH, qui exige la séparation des fonctions de poursuite et de jugement, CE, 23 avril 2009, Compagnie Blue Line, n° 314918, T. pp. 744-875-969. Rapp., s'agissant de la même exigence de séparation découlant de l'article 16 de la DDHC, Cons. const., 24 novembre 2017, n° 2017-675 QPC.

3. Comp., lorsque l'irrégularité censurée entache la procédure dès la saisine de l'autorité administrative investie du pouvoir de sanction, CE, 11 avril 2018, M. N..., n° 413349, T. pp. 859- 931 ; dès la saisine de l'autorité juridictionnelle, CE, Section, 20 octobre 2000, Société Habib Bank Limited, n° 180122, p. 433.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-05 – Qualité pour agir

Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) - 1) Qualité d'AAI - Existence - 2) Conséquence - Qualité pour agir devant les juridictions administratives - Existence (1).

1) Aux termes du premier alinéa de l'article L. 6361-1 du code des transports et comme le mentionne l'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) est une autorité administrative indépendante (AAI).

2) En cette qualité et alors même qu'elle ne dispose pas de la personnalité morale, elle peut agir devant les juridictions administratives, en demande comme en défense, en particulier dans les litiges relatifs aux décisions qu'elle prend, sans qu'y fassent obstacle les dispositions du code de justice administrative relatives à la représentation de l'Etat devant ces juridictions. Par suite, l'ACNUSA a qualité pour faire appel du jugement du tribunal administratif ayant annulé une décision de sanction qu'elle a prononcée (*Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires c/ Société Air Horizont Limited*, 2 / 7 CHR, 432969, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2017, CE, 5 novembre 1993, Commission des opérations de bourse, n° 143973, T. p. 955 ; CE, Assemblée, 27 mars 2015, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme M... et société éditrice de Mediapart, n° 382083, p. 128.

54-01-07 – Délais

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

Circonstances susceptibles de reporter l'expiration du délai de recours - Mesures prises en raison d'une alerte cyclonique - Existence.

Requérante ayant déposé sa requête au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le mercredi 10 mai 2017 alors que le délai du recours contentieux expirait le mardi 9 mai 2017, et soutenant avoir été dans l'impossibilité de venir déposer sa requête au tribunal le 9 mai 2017 en raison d'une alerte cyclonique de niveau 2 interdisant tout déplacement entre le samedi 6 mai à 23 heures et le mercredi 10 mai à 6 heures.

Une telle demande ne peut être rejetée comme tardive sans rechercher si les mesures prises en raison de l'alerte cyclonique ont été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à reporter la date d'expiration du délai de recours (*Mme R...*, 10 / 9 CHR, 427399, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère

Recours contre un refus d'accorder une "prime à la conversion" (art. D. 251-1 et s. du code de l'énergie).

Le recours dirigé contre un refus d'accorder une aide à l'acquisition ou à la location d'un véhicule peu polluant (art. D. 251-1 et s. du code de l'énergie) relève du contentieux de l'excès de pouvoir (sol. impl.) (Mme G..., 3 / 8 CHR, 435238, 29 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Ranquet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-04 – Pouvoirs et devoirs du juge

Recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge d'un jeune majeur par le service de l'ASE (6e al. de l'art. L. 222-5 du CSAF) - Office du juge (1).

Saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'un refus de prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale, il appartient au juge des référés de rechercher si, à la date à laquelle il se prononce, la situation de l'intéressé fait apparaître, en dépit de la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental, un doute sérieux quant à la légalité d'un défaut de prise en charge (*Ville de Paris*, 1 / 4 CHR, 435974, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge de plein contentieux saisi au principal, CE, Section, 3 juin 2019, Département de l'Oise, n° 419903, p. 174.

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)

Recours ouvert, y compris lorsqu'est applicable la procédure spéciale d'expulsion prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 - Existence.

Il de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoyant, sous certaines conditions, que le maire, le propriétaire ou le titulaire de droits réels d'un terrain sur lequel des gens du voyage stationnent peut demander au préfet de mettre ceux-ci en demeure de quitter les lieux dans un certain délai, sauf à ce

qu'il puisse être procédé à l'évacuation forcée de leurs résidences mobiles, dans les cas où le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne font pas obstacle, alors même que les conditions à leur application se trouveraient réunies, à la saisine du juge des référés de conclusions tendant à ce que, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée (*Département de l'Essonne c/ M. H... et autres*, 8 / 3 CHR, 437113, 16 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-06 – Jugements

54-06-05 – Frais et dépens

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle

Refus du bâtonnier de désigner un avocat - Obligation pour le juge administratif de surseoir à statuer (1) en impartissant au bénéficiaire de l'aide un délai pour justifier de l'obtention du concours d'un avocat ou de la contestation du refus devant le juge judiciaire.

Il résulte des articles 2, 25, 76, 77 et 79 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a le libre choix de son avocat. A défaut de choix ou en cas de refus de l'avocat choisi de lui prêter son concours, il a le droit d'obtenir qu'il lui en soit désigné un. Les décisions que le bâtonnier peut être amené à prendre à cette fin peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

En cas de refus de désignation, il appartient au juge administratif, afin de garantir au requérant admis à l'aide juridictionnelle le bénéfice effectif du droit à l'assistance d'un avocat qu'il tire de la loi du 10 juillet 1991, de surseoir à statuer en portant le cas échéant ce refus de désignation à la connaissance de l'intéressé et en lui impartissant un délai raisonnable à l'issue duquel il pourra statuer, sauf pour le requérant à avoir justifié de l'obtention du concours d'un avocat ou de sa contestation devant le juge judiciaire du refus de désignation du bâtonnier (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 425348, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., en cas de carence de l'avocat désigné, CE, 24 mars 1982, K..., n° 28192, T. pp. 718-719 ; CE, 28 novembre 2008, M..., n° 292772, p. 444.

54-06-07 – Exécution des jugements

Ordonnance du juge des référés accordant une provision - 1) Caractère de titre exécutoire - Existence - 2) Titre exécutoire émis aux mêmes fins par l'ordonnateur - Titre ne pouvant être exécuté en cas d'annulation de l'ordonnance.

1) Une ordonnance par laquelle le juge des référés accorde une provision constitue un titre exécutoire dont le recouvrement peut être poursuivi directement.

2) Un titre émis aux mêmes fins par l'ordonnateur de la collectivité n'a pas de portée juridique propre et ne peut recevoir aucune exécution en cas d'annulation de l'ordonnance du juge des référés par le juge d'appel ou le juge de cassation (*Société immobilière Massimi*, 1 / 4 CHR, 426210, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-02 – Sursis à statuer

Refus du bâtonnier de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle - Obligation pour le juge administratif de surseoir à statuer (1) en impartissant au bénéficiaire de l'aide un délai pour justifier de l'obtention du concours d'un avocat ou de la contestation du refus devant le juge judiciaire.

Il résulte des articles 2, 25, 76, 77 et 79 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a le libre choix de son avocat. A défaut de choix ou en cas de refus de l'avocat choisi de lui prêter son concours, il a le droit d'obtenir qu'il lui en soit désigné un. Les décisions que le bâtonnier peut être amené à prendre à cette fin peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

En cas de refus de désignation, il appartient au juge administratif, afin de garantir au requérant admis à l'aide juridictionnelle le bénéfice effectif du droit à l'assistance d'un avocat qu'il tire de la loi du 10 juillet 1991, de surseoir à statuer en portant le cas échéant ce refus de désignation à la connaissance de l'intéressé et en lui impartissant un délai raisonnable à l'issue duquel il pourra statuer, sauf pour le requérant à avoir justifié de l'obtention du concours d'un avocat ou de sa contestation devant le juge judiciaire du refus de désignation du bâtonnier (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 425348, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., en cas de carence de l'avocat désigné, CE, 24 mars 1982, K..., n° 28192, T. pp. 718-719 ; CE, 28 novembre 2008, M..., n° 292772, p. 444.

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Inclusion - Moyen dirigé contre une OQTF tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-14 du CESEDA relatif à l'admission au séjour pour des motifs humanitaires ou exceptionnels (1).

Un étranger ne peut utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à l'encontre d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) alors qu'il n'avait pas présenté une demande de titre de séjour sur le fondement de cet article et que l'autorité compétente n'a pas procédé à un examen d'un éventuel droit au séjour à ce titre (*Ministre de l'intérieur c/ Mme D...*, 2 / 7 CHR, 428231, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'absence d'obligation, pour l'administration, d'examiner d'office si le demandeur d'un titre de séjour est susceptible de se le voir délivrer pour de tels motifs, CE, avis, 28 novembre 2007, Mme Z..., n° 307036, p. 454.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

54-07-01-04-04-02 – Recevabilité

Recours contre un sursis à statuer opposé à une demande de permis de construire - Exception d'illégalité dirigée contre le futur PLU - Existence (1).

Un sursis à statuer ne peut être opposé à une demande de permis de construire qu'en vertu d'orientations ou de règles que le futur plan local d'urbanisme (PLU) pourrait légalement prévoir, et à la condition que la construction, l'installation ou l'opération envisagée soit de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse son exécution.

Ne commet ainsi pas d'erreur de droit la cour qui, pour apprécier la légalité d'une décision de sursis à statuer, examine la légalité du futur PLU (*Commune de La Queue-Les-Yvelines*, 1 / 4 CHR, 427163, 22 juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 17 mars 1982, S.C.I. Le Bas Chevincourt, n° 24962, T. p. 722-785-792.

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Sanction administrative infligée par l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) - 1) Président de l'ACNUSA ayant engagé des poursuites puis participé à l'adoption de la décision de sanction - Méconnaissance du principe d'impartialité (1) n'entachant pas l'ensemble de la procédure - 2) Conséquence - Faculté pour le juge de plein contentieux de statuer sur les poursuites et de prendre une décision de sanction (2).

1) Président de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) ayant fait usage de son pouvoir de poursuite des manquements constatés puis ayant participé aux débats et au vote à l'issue desquels a été infligée une sanction à leur auteur.

Cette méconnaissance du principe d'impartialité n'entache pas d'irrégularité l'ensemble de la procédure suivie devant l'ACNUSA et n'affecte ni l'engagement de cette procédure, ni l'instruction et les poursuites.

2) Dans les circonstances de l'espèce, et alors que la régularité de la procédure ayant précédé le prononcé de la sanction ne fait l'objet d'aucune contestation, il y a lieu pour le juge administratif, eu égard à son office de plein contentieux, de statuer sur les poursuites en prenant une décision qui se substitue à celle qui avait été prise (*Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires c/ Société Air Horizont Limited*, 2 / 7 CHR, 432969, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'application à l'ACNUSA du principe d'impartialité découlant de l'article 6 de la convention EDH, qui exige la séparation des fonctions de poursuite et de jugement, CE, 23 avril 2009, *Compagnie Blue Line*, n° 314918, T. pp. 744-875-969. Rapp., s'agissant de la même exigence de séparation découlant de l'article 16 de la DDHC, Cons. const., 24 novembre 2017, n° 2017-675 QPC.

2. Comp., lorsque l'irrégularité censurée entache la procédure dès la saisine de l'autorité administrative investie du pouvoir de sanction, CE, 11 avril 2018, M. N..., n° 413349, T. pp. 859- 931 ; dès la saisine de l'autorité juridictionnelle, CE, Section, 20 octobre 2000, *Société Habib Bank Limited*, n° 180122, p. 433.

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-01 – Médecins

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession

Création d'activités de soins soumise à autorisation de l'ARS (art. L. 6122-1 du CSP) - 1) Champ d'application - Activités ayant vocation à faire l'objet d'une prise en charge hospitalière - 2) Inclusion - Actes chirurgicaux nécessitant une anesthésie au sens de l'article D. 6124-91 du CSP ou le recours à un secteur opératoire.

1) Par l'article L. 6122-1 du code de la santé publique (CSP), le législateur a entendu soumettre à autorisation non seulement la création des établissements de santé et l'installation de certains équipements matériels lourds, définis par l'article L. 6122-14 du même code, mais aussi la création, la conversion et le regroupement des activités de soins ayant vocation, compte tenu des moyens qu'elles nécessitent, à faire l'objet d'une prise en charge hospitalière, y compris lorsqu'elles sont exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile, pour favoriser une meilleure réponse aux besoins de santé de la population et veiller à la qualité et à la sécurité des soins offerts.

2) Il résulte des articles L. 6122-1, L. 6122-3, R. 6122-4, R. 6122-25 et D. 6124-301-1 du CSP que sont ainsi soumis à autorisation les actes chirurgicaux qui, se distinguant des prestations délivrées lors de consultations ou de visites à domicile, nécessitent une anesthésie au sens de l'article D. 6124-91 du CSP ou le recours à un secteur opératoire, lequel doit être conforme à des caractéristiques fixées par arrêté du ministre chargé de la santé en vertu de l'article D. 6124-302 du même code, prévoyant notamment une zone opératoire protégée propre à garantir la réduction maximale des risques de nature infectieuse. Ces actes peuvent être pratiqués dans le cadre d'une activité alternative à l'hospitalisation, au sein de structures qui ne sont pas nécessairement des établissements de santé, à la condition toutefois que cette activité ait été autorisée par l'agence régionale de santé (ARS) et satisfasse aux conditions précisées notamment par les articles D. 6124-301-1 et suivants du CSP (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 423313, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

55-03-04 – Pharmaciens

55-03-04-03 – Règles diverses s'imposant aux pharmaciens dans l'exercice de leur profession

Interdiction de la concurrence déloyale (art. R. 4235-21 du CSP) - Nécessité de caractériser un préjudice subi par les concurrents - Existence.

La publication d'articles de presse portant sur l'activité d'une officine ne peut être regardée comme constitutive d'une concurrence déloyale prohibée par l'article R. 4235-21 du code de la santé publique (CSP) sans que soit caractérisée, notamment, l'existence d'un préjudice subi par des officines concurrentes (*M. R...*, 5 / 6 CHR, 431963, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-02 – Sanctions

55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction

55-04-02-01-04 – Pharmaciens

Concurrence déloyale (art. R. 4235-21 du CSP) - Nécessité de caractériser un préjudice subi par les concurrents - Existence.

La publication d'articles de presse portant sur l'activité d'une officine ne peut être regardée comme constitutive d'une concurrence déloyale prohibée par l'article R. 4235-21 du code de la santé publique (CSP) sans que soit caractérisée, notamment, l'existence d'un préjudice subi par des officines concurrentes (*M. R...*, 5 / 6 CHR, 431963, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-02 – Régularité

Principe d'impartialité - Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) - Procédure de sanction - 1) Président de l'ACNUSA ayant engagé des poursuites puis participé à l'adoption de la décision de sanction - Méconnaissance du principe d'impartialité (1) n'entachant pas l'ensemble de la procédure - 2) Conséquence - Faculté pour le juge de plein contentieux de statuer sur les poursuites et de prendre une décision de sanction (2).

1) Président de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) ayant fait usage de son pouvoir de poursuite des manquements constatés puis ayant participé aux débats et au vote à l'issue desquels a été infligée une sanction à leur auteur.

Cette méconnaissance du principe d'impartialité n'entache pas d'irrégularité l'ensemble de la procédure suivie devant l'ACNUSA et n'affecte ni l'engagement de cette procédure, ni l'instruction et les poursuites.

2) Dans les circonstances de l'espèce, et alors que la régularité de la procédure ayant précédé le prononcé de la sanction ne fait l'objet d'aucune contestation, il y a lieu pour le juge administratif, eu égard à son office de plein contentieux, de statuer sur les poursuites en prenant une décision qui se substitue à celle qui avait été prise (*Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires c/ Société Air Horizont Limited*, 2 / 7 CHR, 432969, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'application à l'ACNUSA du principe d'impartialité découlant de l'article 6 de la convention EDH, qui exige la séparation des fonctions de poursuite et de jugement, CE, 23 avril 2009, *Compagnie Blue Line*, n° 314918, T. pp. 744-875-969. Rapp., s'agissant de la même exigence de séparation découlant de l'article 16 de la DDHC, Cons. const., 24 novembre 2017, n° 2017-675 QPC.

2. Comp., lorsque l'irrégularité censurée entache la procédure dès la saisine de l'autorité administrative investie du pouvoir de sanction, CE, 11 avril 2018, M. N..., n° 413349, T. pp. 859- 931 ; dès la saisine de l'autorité juridictionnelle, CE, Section, 20 octobre 2000, *Société Habib Bank Limited*, n° 180122, p. 433.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-02 – Responsabilité pour faute

60-01-02-02-02 – Application d'un régime de faute simple

Inclusion - Police des cours d'eaux non domaniaux (1).

En cas de dommages causés aux propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux du fait de l'action naturelle des eaux, sans préjudice de la responsabilité qu'il peut encourir lorsque ces dommages ont été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics lui appartenant, la responsabilité de l'Etat peut être engagée par une faute commise par le préfet dans l'exercice de la mission qui lui incombe, en vertu de l'article L. 215-7 du code de l'environnement, d'exercer la police des cours d'eau non domaniaux et de prendre toutes les dispositions pour y assurer le libre cours des eaux (*SCI Les Vigneux*, 5 / 6 CHR, 425969, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 mars 1984, Syndicat intercommunal de l'Huveaune et autre, n°s 35524 35874, p. 93.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire

61-01-01-02 – Lutte contre les épidémies

Etat d'urgence sanitaire - Mesures réglementaires de confinement (2° du I de l'art. L. 3131-15 du CSP) - Compétence de l'autorité judiciaire (art. 66 de la Constitution) - Absence (1).

Si le 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé public (CSP) permet au Premier ministre, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré et pour garantir la santé publique, d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile, il précise que la mesure doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, qu'il y est mis fin sans délai lorsqu'elle n'est plus nécessaire et réserve expressément les déplacements indispensables aux besoins familiaux ou de santé.

Ces dispositions donnent ainsi au Premier ministre, lorsque la situation l'exige et que les conditions posées sont remplies, la possibilité non d'interdire, par une mesure individuelle, à une personne déterminée de sortir de son domicile, mais de prendre un acte réglementaire à caractère général, ayant pour objet de viser un ensemble des personnes se trouvant dans une circonscription territoriale dans laquelle l'état d'urgence sanitaire est déclaré, et qui n'a d'autre but, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, que de protéger la santé de l'ensemble de la population en prévenant la propagation incontrôlée d'une épidémie.

La contestation d'une telle mesure, eu égard à sa nature et à son objet, n'est pas au nombre de celles que l'article 66 de la Constitution réserve à la compétence de l'autorité judiciaire (*M. C... et autre*, 6 / 5 CHR, 440149, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la nécessité, dans certains cas, d'une intervention du juge judiciaire pour les mesures individuelles (mise en quarantaine, placement et maintien en isolement) prévues au 3° et 4° du I du même article, Cons. const., 11 mai 2020, n° 2020-800 DC, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

61-09 – Administration de la santé

61-09-02 – Agences régionales de santé

61-09-02-01 – Compétences

Autorisation de création d'activités de soins (art. L. 6122-1 du CSP) - 1) Champ d'application - Activités ayant vocation à faire l'objet d'une prise en charge hospitalière - 2) Inclusion - Actes chirurgicaux nécessitant une anesthésie au sens de l'article D. 6124-91 du CSP ou le recours à un secteur opératoire.

1) Par l'article L. 6122-1 du code de la santé publique (CSP), le législateur a entendu soumettre à autorisation non seulement la création des établissements de santé et l'installation de certains équipements matériels lourds, définis par l'article L. 6122-14 du même code, mais aussi la création, la conversion et le regroupement des activités de soins ayant vocation, compte tenu des moyens qu'elles nécessitent, à faire l'objet d'une prise en charge hospitalière, y compris lorsqu'elles sont exercées sous

la forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile, pour favoriser une meilleure réponse aux besoins de santé de la population et veiller à la qualité et à la sécurité des soins offerts.

2) Il résulte des articles L. 6122-1, L. 6122-3, R. 6122-4, R. 6122-25 et D. 6124-301-1 du CSP que sont ainsi soumis à autorisation les actes chirurgicaux qui, se distinguant des prestations délivrées lors de consultations ou de visites à domicile, nécessitent une anesthésie au sens de l'article D. 6124-91 du CSP ou le recours à un secteur opératoire, lequel doit être conforme à des caractéristiques fixées par arrêté du ministre chargé de la santé en vertu de l'article D. 6124-302 du même code, prévoyant notamment une zone opératoire protégée propre à garantir la réduction maximale des risques de nature infectieuse. Ces actes peuvent être pratiqués dans le cadre d'une activité alternative à l'hospitalisation, au sein de structures qui ne sont pas nécessairement des établissements de santé, à la condition toutefois que cette activité ait été autorisée par l'agence régionale de santé (ARS) et satisfasse aux conditions précisées notamment par les articles D. 6124-301-1 et suivants du CSP (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 423313, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

63-05-01 – Fédérations sportives

Fédération française de football - Comité exécutif statuant à la suite du recours préalable obligatoire à une conciliation (art. L. 141-4 du code du sport) (1) - 1) Décision soumise aux conditions applicables à la procédure d'évocation (art. 199 des règlements généraux de la FFF) - Absence - 2) Possibilité de prendre en compte des éléments postérieurs à la décision de la commission d'appel de la DNCG objet de la conciliation et de procéder à toute consultation utile préalable - Existence.

1) Le comité exécutif de la Fédération française de football (FFF), lorsqu'il prend sa décision à la suite du recours préalable obligatoire à une conciliation prévue par les articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport exerce ses pouvoirs sur le fondement de l'article 18 des statuts et non dans le cadre de la procédure d'évocation prévue par l'article 199 des règlements généraux de la FFF, auquel renvoie l'article 13 de son règlement intérieur. Si dans le cadre de ce pouvoir d'évocation, le comité ne peut réformer la décision prise qu'en cas de violation des statuts et règlements de la fédération ou d'atteinte aux intérêts généraux dont la fédération a la charge, le comité n'est pas tenu par ces conditions dans le cadre des décisions prises sur le fondement de l'article 18 des statuts.

2) L'article 5 de l'annexe à la convention conclue entre la FFF et la Ligue de football professionnel (LFP) portant règlement de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) n'est pas applicable au comité exécutif de la FFF qui, lorsqu'il statue dans le cadre de la procédure de conciliation, y compris lorsque celle-ci porte sur une décision de la commission d'appel de la DNCG, peut tenir compte d'éléments produits postérieurement à une telle décision. Il lui est également loisible, préalablement à sa décision, de procéder à toute consultation qu'il juge utile (*Société sportive professionnelle Football Club de Metz*, 2 / 7 CHR, 426357, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le régime général de cette conciliation préalable obligatoire, CE, 28 février 2020, Fédération française de football, n° 424347, à mentionner aux Tables ; sur la compétence du comité exécutif de la FFF pour statuer à l'issue de la conciliation, y compris lorsqu'elle porte sur une décision de la DNCG, CE, 22 juin 2017, Fédération française de football, n° 398082, T. p. 820.

65 – Transports

65-03 – Transports aériens

65-03-04 – Aéroports

65-03-04-05 – Nuisances causées aux riverains

ACNUSA - 1) a) Qualité d'AAI - Existence - b) Conséquence - Qualité pour agir devant les juridictions administratives - Existence (1) - 2) Procédure de sanction - a) Président de l'ACNUSA ayant engagé des poursuites puis participé à l'adoption de la décision de sanction - Méconnaissance du principe d'impartialité (2) n'entachant pas l'ensemble de la procédure - b) Conséquence - Faculté pour le juge de plein contentieux de statuer sur les poursuites et de prendre une décision de sanction (3).

1) a) Aux termes du premier alinéa de l'article L. 6361-1 du code des transports et comme le mentionne l'annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) est une autorité administrative indépendante (AAI).

b) En cette qualité et alors même qu'elle ne dispose pas de la personnalité morale, elle peut agir devant les juridictions administratives, en demande comme en défense, en particulier dans les litiges relatifs aux décisions qu'elle prend, sans qu'y fassent obstacle les dispositions du code de justice administrative relatives à la représentation de l'Etat devant ces juridictions. Par suite, l'ACNUSA a qualité pour faire appel du jugement du tribunal administratif ayant annulé une décision de sanction qu'elle a prononcée.

2) a) Président de l'ACNUSA ayant fait usage de son pouvoir de poursuite des manquements constatés puis ayant participé aux débats et au vote à l'issue desquels a été infligée une sanction à leur auteur.

Cette méconnaissance du principe d'impartialité n'entache pas d'irrégularité l'ensemble de la procédure suivie devant l'ACNUSA et n'affecte ni l'engagement de cette procédure, ni l'instruction et les poursuites.

b) Dans les circonstances de l'espèce, et alors que la régularité de la procédure ayant précédé le prononcé de la sanction ne fait l'objet d'aucune contestation, il y a lieu pour le juge administratif, eu égard à son office de plein contentieux, de statuer sur les poursuites en prenant une décision qui se substitue à celle qui avait été prise (*Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires c/ Société Air Horizont Limited*, 2 / 7 CHR, 432969, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2017, CE, 5 novembre 1993, Commission des opérations de bourse, n° 143973, T. p. 955 ; CE, Assemblée, 27 mars 2015, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme Mathieu et société éditrice de Mediapart, n° 382083, p. 128.

2. Cf., s'agissant de l'application à l'ACNUSA du principe d'impartialité découlant de l'article 6 de la convention EDH, qui exige la séparation des fonctions de poursuite et de jugement, CE, 23 avril 2009, Compagnie Blue Line, n° 314918, T. pp. 744-875-969. Rapp., s'agissant de la même exigence de séparation découlant de l'article 16 de la DDHC, Cons. const., 24 novembre 2017, n° 2017-675 QPC.

3. Comp., lorsque l'irrégularité censurée entache la procédure dès la saisine de l'autorité administrative investie du pouvoir de sanction, CE, 11 avril 2018, M. N..., n° 413349, T. pp. 859- 931 ; dès la saisine de l'autorité juridictionnelle, CE, Section, 20 octobre 2000, Société Habib Bank Limited, n° 180122, p. 433.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

68-001-01-02-01 – Régime issu de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne

Délimitation des zones de montagne - Caractère limitatif des zones auxquelles renvoie l'arrêté du 6 septembre 1985 - Existence.

Il résulte des articles L. 145-1 et L. 145-3 du code de l'urbanisme de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et de l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ainsi que des articles D. 113-13 à D. 113-17 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que les arrêtés délimitant les zones de montagne pour l'application des dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme sont visés, de façon limitative, par l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 (arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 13 novembre 1978, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 et 25 juillet 1985).

Les arrêtés pris en application des dispositions de l'article D. 113-17 du code rural et de la pêche maritime ou du seul décret n° 77-566 du 3 juin 1977 dont il est issu délimitent, à d'autres fins, les zones agricoles défavorisées en montagne (*Association Sauvegarde des Boutets*, 6 / 5 CHR, 428023 428024, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

PPRN - 1) Obligation d'en reprendre les prescriptions dans les autorisations d'urbanisme - Absence, sous réserve d'en préciser si nécessaire les conditions d'application dans l'autorisation (1) - 2) Possibilité d'assortir l'autorisation de prescriptions spéciales supplémentaires (art. R. 111-2 du code de l'urbanisme) - Existence (1) (2) - 3) Légalité du refus subordonnée à l'impossibilité légale de l'accorder en l'assortissant de telles prescriptions (3).

1) Les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles, destinées notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques en cause et valant servitude d'utilité publique, s'imposent directement aux autorisations de construire, sans que l'autorité administrative soit tenue de reprendre ces prescriptions dans le cadre de la délivrance du permis de construire. Il incombe à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme de vérifier que le projet respecte les prescriptions édictées par le plan de prévention et, le cas échéant, de préciser dans l'autorisation les conditions de leur application.

2) Si les particularités de la situation l'exigent et sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, il peut subordonner la délivrance du permis de construire sollicité à des prescriptions spéciales, s'ajoutant aux prescriptions édictées par le plan de

prévention dans cette zone, si elles lui apparaissent nécessaires pour assurer la conformité de la construction aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

3) Ce n'est que dans le cas où l'autorité compétente estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation d'espèce qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation de construire est sollicitée, y compris d'éléments déjà connus lors de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels, qu'il n'est pas légalement possible d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions permettant d'assurer la conformité de la construction aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qu'elle peut refuser, pour ce motif, de délivrer le permis (*Société Altarea Cogedim IDF*, 6 / 5 CHR, 426139, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 mai 2011, Commune de Fondettes, n° 321357, T. pp. 1188-1190-1197

2. Rapp., sur la possibilité d'édicter de telles prescriptions spéciales alors que le terrain d'assiette n'est pas classé en zone à risques dans le PPRN, CE, 15 février 2016, M. N..., n° 389103, T. pp. 912-986-993.

3. Cf. CE, 26 juin 2019, M. D..., n° 412429, p.245.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-01 – Légalité des plans

Recours contre un sursis à statuer opposé à une demande de permis de construire - Exception d'illégalité dirigée contre le futur PLU - Recevabilité - Existence (1).

Un sursis à statuer ne peut être opposé à une demande de permis de construire qu'en vertu d'orientations ou de règles que le futur plan local d'urbanisme (PLU) pourrait légalement prévoir, et à la condition que la construction, l'installation ou l'opération envisagée soit de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse son exécution.

Ne commet ainsi pas d'erreur de droit la cour qui, pour apprécier la légalité d'une décision de sursis à statuer, examine la légalité du futur PLU (*Commune de La Queue-Les-Yvelines*, 1 / 4 CHR, 427163, 22 juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 17 mars 1982, S.C.I. Le Bas Chevincourt, n° 24962, T. p. 722-785-792.

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-02 – Règles de fond

68-01-01-02-02-02 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions spéciales

PPRN - 1) Obligation d'en reprendre les prescriptions dans les autorisations d'urbanisme - Absence, sous réserve d'en préciser si nécessaire les conditions d'application dans l'autorisation (1) - 2) Possibilité d'assortir l'autorisation de prescriptions spéciales supplémentaires (art. R. 111-2 du code de l'urbanisme) - Existence (1) (2) - 3) Légalité du refus subordonnée à l'impossibilité légale de l'accorder en l'assortissant de telles prescriptions (3).

1) Les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles, destinées notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques en cause et valant servitude d'utilité publique, s'imposent directement aux autorisations de construire, sans que l'autorité administrative soit tenue de reprendre ces prescriptions dans le cadre de la délivrance du permis de construire. Il incombe à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme de vérifier que

le projet respecte les prescriptions édictées par le plan de prévention et, le cas échéant, de préciser dans l'autorisation les conditions de leur application.

2) Si les particularités de la situation l'exigent et sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, il peut subordonner la délivrance du permis de construire sollicité à des prescriptions spéciales, s'ajoutant aux prescriptions édictées par le plan de prévention dans cette zone, si elles lui apparaissent nécessaires pour assurer la conformité de la construction aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

3) Ce n'est que dans le cas où l'autorité compétente estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation d'espèce qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation de construire est sollicitée, y compris d'éléments déjà connus lors de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels, qu'il n'est pas légalement possible d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions permettant d'assurer la conformité de la construction aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qu'elle peut refuser, pour ce motif, de délivrer le permis (*Société Altarea Cogedim IDF*, 6 / 5 CHR, 426139, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 mai 2011, Commune de Fondettes, n° 321357, T. pp. 1188-1190-1197

2. Rapp., sur la possibilité d'édicter de telles prescriptions spéciales alors que le terrain d'assiette n'est pas classé en zone à risques dans le PPRN, CE, 15 février 2016, M. N..., n° 389103, T. pp. 912-986-993.

3. Cf. CE, 26 juin 2019, M. D..., n° 412429, p.245.

68-01-01-02-02-12 – Stationnement des véhicules

PLU imposant un nombre de places de stationnement par surface et par logement - Possibilité de prévoir des places en enfilade - Existence.

Article UC 12 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Six-Fours-les-Plages fixant le nombre de places de stationnement devant être aménagées en fonction de la surface de plancher et du nombre de logements créés.

Aucune des dispositions de cet article n'interdit que certaines places de stationnement soient en enfilade de places directement accessibles, dès lors que chacune d'elles, affectée au même logement que celle qui en commande l'accès, est effectivement utilisable (*M. C... et autres*, 1 / 4 CHR, 427398 427421, 22 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-025 – Certificat d'urbanisme

68-025-02 – Modalités de délivrance

Composition du dossier de demande - Incidence des omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier sur la légalité du certificat d'urbanisme (1).

La circonstance que les documents produits à l'appui d'un dossier de demande de certificat d'urbanisme seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le certificat d'urbanisme qui a été accordé que dans le cas où ces omissions, inexactitudes ou insuffisances ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable (*Association Sauvegarde des Boutets*, 6 / 5 CHR, 428023 428024, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., en matière de permis de construire, CE, 23 décembre 2015, Mme L... et autres, n° 393134, T. p. 915.

68-03 – Permis de construire

68-03-025 – Nature de la décision

PPRN - 1) Obligation d'en reprendre les prescriptions dans les autorisations d'urbanisme - Absence, sous réserve d'en préciser si nécessaire les conditions d'application dans l'autorisation (1) - 2) Possibilité d'assortir l'autorisation de prescriptions spéciales supplémentaires (art. R. 111-2 du code de l'urbanisme) - Existence (1) (2) - 3) Légalité du refus subordonnée à l'impossibilité légale de l'accorder en l'assortissant de telles prescriptions (3).

1) Les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles, destinées notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques en cause et valant servitude d'utilité publique, s'imposent directement aux autorisations de construire, sans que l'autorité administrative soit tenue de reprendre ces prescriptions dans le cadre de la délivrance du permis de construire. Il incombe à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme de vérifier que le projet respecte les prescriptions édictées par le plan de prévention et, le cas échéant, de préciser dans l'autorisation les conditions de leur application.

2) Si les particularités de la situation l'exigent et sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, il peut subordonner la délivrance du permis de construire sollicité à des prescriptions spéciales, s'ajoutant aux prescriptions édictées par le plan de prévention dans cette zone, si elles lui apparaissent nécessaires pour assurer la conformité de la construction aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

3) Ce n'est que dans le cas où l'autorité compétente estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation d'espèce qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation de construire est sollicitée, y compris d'éléments déjà connus lors de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels, qu'il n'est pas légalement possible d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions permettant d'assurer la conformité de la construction aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qu'elle peut refuser, pour ce motif, de délivrer le permis (*Société Altarea Cogedim IDF*, 6 / 5 CHR, 426139, 22 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 mai 2011, Commune de Fondettes, n° 321357, T. pp. 1188-1190-1197

2. Rapp., sur la possibilité d'édicter de telles prescriptions spéciales alors que le terrain d'assiette n'est pas classé en zone à risques dans le PPRN, CE, 15 février 2016, M. N..., n° 389103, T. pp. 912-986-993.

3. Cf. CE, 26 juin 2019, M. D..., n° 412429, p.245.

68-03-025-01 – Sursis à statuer

68-03-025-01-01 – Motifs

Recours contre un sursis à statuer opposé à une demande de permis de construire - Exception d'illégalité dirigée contre le futur PLU - Recevabilité - Existence (1).

Un sursis à statuer ne peut être opposé à une demande de permis de construire qu'en vertu d'orientations ou de règles que le futur plan local d'urbanisme (PLU) pourrait légalement prévoir, et à la condition que la construction, l'installation ou l'opération envisagée soit de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse son exécution.

Ne commet ainsi pas d'erreur de droit la cour qui, pour apprécier la légalité d'une décision de sursis à statuer, examine la légalité du futur PLU (*Commune de La Queue-Les-Yvelines*, 1 / 4 CHR, 427163, 22 juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 17 mars 1982, S.C.I. Le Bas Chevincourt, n° 24962, T. p. 722-785-792.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Possibilité pour le juge de surseoir à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant un document d'urbanisme (art. L. 600-9 du code de l'urbanisme) - Droit applicable - 1) Règles de forme et de procédure - Droit en vigueur à la date du document contesté (1) - 2) Détermination de l'autorité compétente pour approuver la régularisation - Droit en vigueur à la date de cette approbation (2).

1) Pour la mise en œuvre de l'article L. 600 9 du code de l'urbanisme, eu égard à son objet et à sa portée, il appartient à l'autorité compétente de régulariser le vice de forme ou de procédure affectant la décision attaquée en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle cette décision a été prise.

2) En revanche, la compétence de l'autorité appelée à approuver la régularisation doit être appréciée au regard des dispositions en vigueur à la date de cette approbation (*SCI L'Harmas*, 2 / 7 CHR, 428158, 29 juillet 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy c/ M. M..., n° 395963, p. 380.

2. Rapp., sur l'autorité compétente pour modifier, abroger ou retirer un acte administratif, CE, Section, 30 septembre 2005, I..., n° 280605, p. 402.